

**CONTRAT RELATIF A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL
SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE BARR**

CONDITIONS GENERALES

version 24/04/2007

52 pages

9 annexes

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	QUALITE DE FOURNISSEUR.....	3
3.	CONTRAT AMONT	3
4.	RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON.....	3
4.1	CONDITIONS DU RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON.....	3
4.2	PROCEDURE DE RATTACHEMENT / DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON.....	3
4.3	PROCEDURE DE DETACHEMENT ANTICIPE DES POINTS DE LIVRAISON	3
5.	OPTIONS TARIFAIRES DES POINTS DE LIVRAISON	3
5.1	DETERMINATION DES OPTIONS TARIFAIRES POUR UN POINT DE LIVRAISON	3
5.1.1	<i>Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire sans souscription</i>	<i>3</i>
5.1.2	<i>Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire à souscription</i>	<i>3</i>
5.1.3	<i>Regroupement des souscriptions de plusieurs Points de Livraison</i>	<i>3</i>
5.2	MODIFICATION DE L'OPTION TARIFAIRE EN COURS DE PERIODE DE VALIDITE POUR UN POINT DE LIVRAISON	3
6.	DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON	3
6.1	FREQUENCE DU RELEVÉ DES INDEX	3
6.2	CONTROLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE	3
7.	DETERMINATION DES QUANTITES.....	3
7.1	DETERMINATION DES QUANTITES ENLEVEES PAR CONTRAT D'ACHEMINEMENT.....	3
7.1.1	<i>Détermination des quantités journalières en cours de Mois</i>	<i>3</i>
7.1.2	<i>Détermination des quantités journalières en fin de Mois</i>	<i>3</i>
7.1.3	<i>Valeurs de remplacement</i>	<i>3</i>
7.2	DETERMINATION DES QUANTITES ACHEMINEES JUSQU'AUX POINTS DE CONSOMMATION ET D'ESTIMATION.....	3
7.3	PROCESSUS DE RECONCILIATION ENTRE QUANTITES ESTIMEES ET QUANTITES LIVREES	3
8.	CORRECTION DES QUANTITES MESUREES	3
8.1	METHODE DE CORRECTION DES QUANTITES MESUREES AUX POINTS DE LIVRAISON.....	3
8.1.1	<i>Dysfonctionnement constaté lors d'opérations de Vérification Périodique</i>	<i>3</i>
8.1.2	<i>Dysfonctionnement constaté en dehors des opérations de Vérification Périodique</i>	<i>3</i>
8.2	CONTESTATION DES CORRECTIONS.....	3
8.3	IMPACT DES CORRECTIONS SUR LA FACTURATION DE L'ACHEMINEMENT ET SUR LE COMPTE D'ECART PITD	3
9.	MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE RELEVÉ.....	3
10.	PLURALITE DE FOURNISSEURS	3
11.	MODALITES DES ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES CONTRACTUELLES	3
12.	REMUNERATION DE L'ACHEMINEMENT	3
12.1	OPTIONS TARIFAIRES SANS SOUSCRIPTION.....	3
12.2	OPTIONS TARIFAIRES A SOUSCRIPTION	3
12.3	PENALITES POUR DEPASSEMENT DES CAPACITES JOURNALIERES D'ACHEMINEMENT	3
12.4	COMPLEMENT DE PRIX	3
12.5	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	3
13.	LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART PITD	3
14.	GARANTIE DE CREDIT.....	3
14.1	ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR	3
14.2	RENOUVELLEMENT	3
14.3	CHANGEMENT DE STATUT	3
14.4	JEU DE LA GARANTIE.....	3
15.	FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT.....	3
15.1	FACTURATION MENSUELLE DE L'ACHEMINEMENT.....	3
15.2	MODALITES DE PAIEMENT	3
15.3	MODALITES DE REGLEMENT	3

16.	DIMENSIONNEMENT DU RESEAU	3
16.1	CAPACITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION	3
16.2	PREVISIONS D'ACHEMINEMENT	3
17.	OPERATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON.....	3
17.1	OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION	3
17.2	INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE LIVRAISON A L'INITIATIVE DU GRD	3
17.3	INTERRUPTION DE FOURNITURE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR POUR IMPAYE	3
18.	SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES.....	3
19.	FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES	3
20.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	3
20.1	LIMITATION DE RESPONSABILITE DU GRD	3
20.2	RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS	3
20.3	RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES	3
20.3.1	<i>Responsabilité du Fournisseur à l'égard du GRD</i>	<i>3</i>
20.3.2	<i>Responsabilité du GRD à l'égard du Fournisseur</i>	<i>3</i>
20.3.3	<i>Plafonds de responsabilité</i>	<i>3</i>
20.3.4	<i>Renonciation à recours</i>	<i>3</i>
20.4	ASSURANCES	3
21.	REVISION DU CONTRAT.....	3
22.	IMPOTS, TAXES ET PRELEVEMENTS	3
23.	INFORMATION	3
24.	CLAUSE DE PREUVE - NOTIFICATIONS	3
25.	CONFIDENTIALITE	3
26.	DUREE	3
27.	RESILIATION.....	3
28.	CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES	3
29.	LITIGES ET DROIT APPLICABLE	3
30.	DIVERS	3

ANNEXE 1 : Définitions

ANNEXE 2 : Rattachement et Détachement des Points de Livraison

ANNEXE 3 : Traitement des Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par plusieurs Fournisseurs

ANNEXE 4 : Méthode de détermination des volumes de Gaz livrés en cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

ANNEXE 5 : Détermination du montant de compensation pour la liquidation des Comptes d'Ecart PITD

ANNEXE 6 : Gestion des interventions pour interruption de fourniture suite à impayé

ANNEXE 7 : Modèle de Mandat d'Intérêt Commun

ANNEXE 8 : Documents de garantie

ANNEXE 9 : Modalités d'habilitation à l'espace personnalisé du site de publication

PREAMBULE

Tout terme commençant par une majuscule dans le Contrat est défini à l'Annexe 1 des Conditions Générales.

La Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a établi une séparation des rôles entre les Fournisseurs et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution. En application de la dite Loi, le GRD a mis en place des contrats d'accès au Réseau de Distribution.

Le GRD a élaboré un contrat d'acheminement distribution qui régit les conditions d'accès au Réseau de Distribution pour les Fournisseurs.

Le GRD a également élaboré un Contrat de Livraison et des Conditions Standard de livraison destinés aux Clients éligibles selon que le Client dispose d'un comptage de débit horaire supérieur strictement à 100 m³/h et/ou que des prestations spécifiques justifient ou non la conclusion d'un Contrat de Livraison avec le GRD.

1. OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'acheminement du Gaz sur le Réseau de Distribution, par le GRD, depuis un ou plusieurs Point d'Interface Transport Distribution jusqu'à un ou plusieurs Points de Livraison ayant fait l'objet d'un Rattachement.

2. QUALITE DE FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie remplir les conditions législatives et réglementaires relatives à la qualité de Fournisseur. Tout mandataire certifie être mandaté par un Fournisseur, à charge de produire au GRD un acte définissant la durée de son mandat, ses missions et les modalités financières, notamment de paiement de l'acheminement.

Le Fournisseur s'engage à informer le GRD de toutes modifications ou tous changements de situation au titre des garanties apportées au moment de la signature du Contrat.

3. CONTRAT AMONT

Pour les besoins de l'acheminement sur le Réseau de Distribution dans les conditions définies au Contrat, le Fournisseur s'engage à communiquer la référence du contrat d'acheminement conclu par lui-même ou un tiers en amont de chaque PITD concerné par le Contrat.

Pour chaque PITD, le Fournisseur ne peut désigner qu'un seul contrat d'acheminement amont. Le Fournisseur s'engage également à tenir informé sans délai le GRD de la résiliation ou de la suspension dudit contrat d'acheminement amont et de la conclusion ou non d'un nouveau contrat d'acheminement amont.

Le GRD se rapproche du gestionnaire de réseau amont pour s'assurer de la concordance pour chaque PITD du contrat d'acheminement amont désigné au GRD.

Le GRD s'assure auprès du gestionnaire du réseau amont que le Gaz devant être acheminé est conforme aux caractéristiques du Gaz imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires en vigueur.

Le GRD peut exiger du Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception et à tout moment, de lui communiquer les références du contrat d'acheminement en amont. A défaut pour le Fournisseur de communiquer ces références dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de cette demande, le GRD pourra à tout moment, détacher unilatéralement, sans formalité ni indemnité d'aucune sorte, les Points de Livraison alimentés depuis un PITD pour lequel le Fournisseur ne peut pas ou ne peut plus justifier de l'existence d'un contrat d'acheminement amont.

4. RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

4.1 CONDITIONS DU RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

Le Rattachement d'un Point de Livraison au Contrat est subordonné, à la date demandée par le Fournisseur, à la signature préalable d'un Contrat de Livraison ou à l'acceptation de Conditions Standard de Livraison, et à l'existence d'un contrat de fourniture actif pendant toute la durée du Rattachement. Le Fournisseur s'engage à ce que le Client entre dans le champ de son autorisation de fourniture.

4.2 PROCEDURE DE RATTACHEMENT / DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut demander le Rattachement de Points de Livraison, sous réserve d'avoir respecté les conditions de l'article 4.1 des Conditions Générales. Pour ce faire, le Fournisseur doit suivre la procédure définie dans l'Annexe 2 des Conditions Générales.

L'Annexe 3 des Conditions Générales règle le cas où deux Fournisseurs demandent le Rattachement de Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation communs.

Sauf en cas de résiliation du Contrat en application de l'article 27 des Conditions Générales, la durée de la Période de Validité du Rattachement de chaque Point de Livraison ne peut pas être inférieure à douze mois.

A chaque Date de Fin de Validité, la Période de Validité est automatiquement reconduite pour un an et à la même Option Tarifaire, sauf demande de Détachement ou de modification de l'Option Tarifaire dans les conditions de l'article 5 ci-après ou dénonciation du Contrat par le Fournisseur dans les conditions visées à l'article 27 ci-après.

4.3 PROCEDURE DE DETACHEMENT ANTICIPE DES POINTS DE LIVRAISON

Le Fournisseur peut demander à tout moment le Détachement anticipé d'un Point de Livraison. Sous réserve des cas particuliers visés aux alinéas ci-après, il reste tenu alors au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant, de Distance jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré.

Toutefois, en application de la procédure définie à l'Annexe 2 des Conditions Générales, article A, un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison donné, au cours de sa Période de Validité et sans discontinuité, entraîne un Détachement anticipé pour le Fournisseur précédent et un Rattachement simultané pour le nouveau Fournisseur. Dans ce cas, les obligations de paiement de l'ancien Fournisseur cessent pour ce Point de Livraison à compter de la date du changement de Fournisseur et le nouveau Fournisseur se substitue au précédent pour la période restant à courir jusqu'à la Date de Fin de Validité et aux conditions de l'Option Tarifaire appliquée au Point de Livraison considéré et en vigueur à la date du changement pour ce Point de Livraison.

Le Fournisseur n'est pas non plus tenu au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant de Distance, restant à courir jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré dans le cas d'un Détachement anticipé pour les motifs justifiés suivants affectant le Client : déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, résiliation du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison à l'initiative du GRD. La Partie qui s'en prévaut justifie son motif au moyen d'une attestation sur l'honneur.

Le Fournisseur devra suivre la procédure définie dans l'Annexe 2 des Conditions Générales.

5. OPTIONS TARIFAIRES DES POINTS DE LIVRAISON

Au début de chaque Période de Validité de chaque Point de Livraison, le choix de l'Option Tarifaire revient au Fournisseur, sous réserve de l'article 16 des Conditions Générales. Les Options Tarifaires comportent ou non une souscription de Capacité Journalière d'Acheminement. Il n'existe pas d'Option Tarifaire interruptible.

Toute demande de modification d'Option Tarifaire en fin de Période de Validité est transmise au GRD, dans les conditions prévues par l'article 11 des Conditions Générales. Sous réserve de l'article 16 des Conditions Générales, le GRD s'engage à mettre en œuvre, à compter du début de la Période de Validité renouvelée, sous réserve d'un préavis minimal d'1 (un) mois, la modification d'Option Tarifaire demandée par le Fournisseur et acceptée par le GRD sauf motifs techniques objectifs justifiant un délai plus long qui seront communiqués au Fournisseur.

Tout changement d'Option Tarifaire prenant effet à une date différente de celle d'un relevé périodique donne lieu à un relevé spécial d'Index dans les conditions du Catalogue de Prestations.

5.1 DETERMINATION DES OPTIONS TARIFAIRES POUR UN POINT DE LIVRAISON

5.1.1 Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire sans souscription

La Liste des PDL stipule, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire sans souscription (Options Tarifaires T1 ou T2 ou T3, en vigueur à la date de signature) retenue pour le ou les Point(s) de Livraison visés.

5.1.2 Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire à souscription

La Liste des PDL stipule, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire à souscription (Options Tarifaires T4 ou TP en vigueur à la date de signature) et la Capacité Journalière d'Acheminement pour chaque Point de Livraison visé.

Le Fournisseur peut ponctuellement demander pour un ou plusieurs Mois donné(s), sous réserve de l'article 16 des Conditions Générales et d'un préavis minimal d'1 (un) mois, une Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement.

Le Fournisseur peut ponctuellement demander pour un ou plusieurs Jour(s) donné(s), sous réserve de l'article 16 des Conditions Générales et d'un préavis minimal d'1 (un) mois, une Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement.

La Capacité Journalière d'Acheminement du Mois pour un Point de Livraison donné est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence de ce Point de Livraison augmentée le cas échéant de la Souscription Mensuelle Supplémentaire. La Capacité Journalière d'Acheminement du Jour pour un Point de Livraison donné est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois de ce Point de Livraison augmentée le cas échéant de la Souscription Journalière Supplémentaire.

Le GRD s'engage à acheminer la Capacité Journalière d'Acheminement jusqu'au Point de Livraison, étant entendu que le GRD n'est pas tenu d'acheminer jusqu'à un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité d'énergie supérieure à la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La Capacité Journalière d'Acheminement est facturée conformément à l'article 12 des Conditions Générales.

5.1.3 Regroupement des souscriptions de plusieurs Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander le regroupement des souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement de plusieurs Points de Livraison lorsque les conditions suivantes sont simultanément vérifiées :

- les Points de Livraison concernés relèvent de l'Option Tarifaire T4 et sont alimentés par un même PITD,
- le Gaz livré à chacun des Points de Livraison concernés est destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même Site. Cet usage induit des consommations alternées en tout ou partie du Gaz livré.

Le GRD n'est toutefois pas tenu de pouvoir acheminer la totalité de la Capacité Journalière d'Acheminement regroupée jusqu'à chacun des Points de Livraison pris individuellement.

La Capacité Journalière d'Acheminement regroupée est facturée conformément à l'article 12 des Conditions Générales.

5.2 MODIFICATION DE L'OPTION TARIFAIRE EN COURS DE PERIODE DE VALIDITE POUR UN POINT DE LIVRAISON

Conformément à l'article 5.1 qui précède, les Options Tarifaires sont déterminées en début de Période de Validité pour toute la Période de Validité.

Le Fournisseur peut toutefois demander en cours de Période de Validité une modification d'Option Tarifaire. Celle-ci est alors traitée en fonction de son sens : modification à la hausse ou modification à la baisse.

Une modification d'Option Tarifaire est dite à la hausse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est supérieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, augmentation de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

Inversement, une modification d'Option Tarifaire est dite à la baisse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est inférieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

5.2.1 Le GRD accepte la modification d'Option Tarifaire demandée sans donner lieu au paiement d'un Complément de Prix dans le cas où aucune modification d'Option Tarifaire de sens contraire n'est intervenue dans les 12 (douze) mois précédant la date d'effet demandée.

5.2.2 Le GRD accepte également une modification d'Option Tarifaire à la hausse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification d'Option Tarifaire à la baisse mais cette modification donne lieu alors au paiement d'un Complément de Prix en application de l'article 12.4 des Conditions Générales.

5.2.3 Le GRD n'accepte pas de modification d'Option Tarifaire à la baisse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification d'Option Tarifaire à la hausse.

5.2.4 L'acceptation par le GRD d'une modification d'Option Tarifaire prolonge la Période de Validité jusqu'à la date anniversaire de la modification.

Toute demande de modification d'Option Tarifaire est transmise au GRD, dans les conditions prévues par l'article 11 des Conditions Générales.

Sous réserve de l'article 16 des Conditions Générales, le GRD s'engage à mettre en œuvre à compter de la date souhaitée, sous réserve d'un préavis minimal d'1 (un) mois, toute modification d'Option Tarifaire demandée par le Fournisseur et acceptée par le GRD sauf motifs techniques objectifs justifiant un délai plus long qui seront communiqués au Fournisseur.

6. DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON

Chaque Point de Comptage et d'Estimation d'un Point de Livraison est équipé d'un Dispositif Local de Mesurage auquel le GRD a accès à tout moment pour son contrôle et le relevé des Index .

6.1 FREQUENCE DU RELEVÉ DES INDEX

Le GRD est responsable du relevé des Index selon une fréquence déterminée par l'Option Tarifaire du Point de Livraison indiquée dans la Liste des PDL, à savoir :

- un relevé journalier pour les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T4 ou TP, l'Index journalier est collecté par le GRD soit tous les Jours (clients J/J) soit en fin de Mois pour tous les Jours du Mois (clients M/J),
- un relevé mensuel pour tous les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T3, l'Index mensuel est généralement obtenu dans les derniers jours du Mois (clients M/M),
- un relevé semestriel ou annuel pour tous les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T1 ou T2 (clients 6M/6M).

Le Fournisseur peut demander une fréquence de relevé des Index plus élevée que la fréquence standard déterminée selon les règles ci-dessus, dans les conditions fixées dans le Catalogue des Prestations.

La date des relevés mensuels ou semestriels pourra être différée ou anticipée de quelques jours en fonction de contraintes techniques ou opérationnelles sans remettre en cause ou créer de distorsions dans la méthode de détermination des quantités définie à l'article 7 des Conditions Générales.

6.2 CONTROLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

6.2.1 Le GRD procède ou fait procéder aux contrôles périodiques du Dispositif Local de Mesurage conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions de mise en œuvre de ces contrôles sont définies dans les Contrats de Livraison et les Conditions Standard de Livraison.

6.2.2 Le GRD se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, après information préalable du Client, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie Propriétaire de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

6.2.3 Le Fournisseur peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le GRD, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Les coûts du contrôle sont supportés par le GRD si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Fournisseur n'est pas conforme à la réglementation, et par le Fournisseur dans le cas contraire. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie Propriétaire de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

7. DETERMINATION DES QUANTITES

7.1 DETERMINATION DES QUANTITES ENLEVEES PAR CONTRAT D'ACHEMINEMENT

Pour chaque Jour, les Quantités Enlevées par Contrat sont calculées comme étant la somme des Quantités Acheminées aux Points de Livraison rattachés au Contrat.

Les Quantités Enlevées par Contrat sont communiquées au gestionnaire du réseau amont.

7.1.1 Détermination des quantités journalières en cours de Mois

En cours de Mois M, le GRD détermine de façon provisoire, pour les besoins du gestionnaire de réseau amont, pour chaque Jour, les Quantités Enlevées par Contrat en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J :
les Quantités Livrées,
- pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
les Quantités Estimées auxquelles sont appliquées un coefficient multiplicateur d'ajustement « k1 » établi chaque Jour pour le GRD, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k1 », de tous les Points de Consommation et d'Estimation du GRD, soit égal au cumul des Quantités Amenées aux PITD du GRD.

7.1.2 Détermination des quantités journalières en fin de Mois

Dans les premiers jours du Mois M+1, le GRD détermine, à titre définitif, pour les besoins du gestionnaire du réseau amont, pour chaque Jour du Mois M, les Quantités Enlevées par Contrat en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J et M/J :
les Quantités Livrées,
- pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
les Quantités Estimées auxquelles sont appliquées un coefficient multiplicateur d'ajustement « k2 » établi en fin de Mois pour chaque Jour pour le GRD, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k2 », de tous les Points de Consommation et d'Estimation du GRD, soit égal au cumul des Quantités définitives Amenées aux PITD du GRD.

7.1.3 Valeurs de remplacement

En cours de Mois, toute absence de donnée due à une défaillance dans l'acquisition, le traitement ou la transmission des données permettant de déterminer les quantités journalières est traitée selon la méthode qui suit :

- si le fichier des Quantités Amenées aux PITD du GRD est incomplet ou manquant, le fichier est rejeté et la valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement,
- si un volume livré (au sens de l'Annexe 4 des Conditions Générales) manque pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J, la valeur de remplacement est le volume livré le même Jour de la semaine précédente. A défaut de valeur pour le même Jour de la semaine précédente, c'est la valeur retenue la veille qui est utilisée comme valeur de remplacement,
- si le fichier des Quantités Enlevées par Contrat, communiqué par le GRD au gestionnaire de réseau amont, est incomplet ou manquant, le fichier est rejeté et la valeur de la

donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement.

En fin de Mois, si une Quantité Livrée manque pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J ou M/J, la Quantité Estimée est utilisée comme valeur de remplacement. Pour les autres données, le GRD effectue la détermination sur la base des Quantités Estimées ou Livrées qui ont pu être collectées par le Dispositif de Mesurage, à l'exclusion de valeurs de remplacement, à moins d'impossibilités techniques objectives.

7.2 DETERMINATION DES QUANTITES ACHEMINEES JUSQU'AUX POINTS DE CONSOMMATION ET D'ESTIMATION

Dans l'attente des relevés des Index des Points de Consommation et d'Estimation, les Quantités journalières Acheminées jusqu'à chaque Point de Livraison sont réputées être égales aux quantités déterminées conformément à l'article 7.1.2 des Conditions Générales et sont utilisées pour la facturation mensuelle de l'acheminement au titre du Contrat.

Au fur et à mesure des relevés des Index des Points de Consommation et d'Estimation, les Quantités Livrées à chaque Point de Livraison sont comparées sur la même période au cumul des quantités ayant servi de base à la facturation mensuelle. L'Ecart ainsi constaté au cours du mois de relevé est indiqué pour chaque Point de Livraison dans la facture d'acheminement du Mois de relevé et est valorisé au prix de l'acheminement sur le Réseau de Distribution.

7.3 PROCESSUS DE RECONCILIATION ENTRE QUANTITES ESTIMEES ET QUANTITES LIVREES

Les relevés des Index ne remettant pas en cause les Quantités Enlevées par Contrat déterminées dans les conditions de l'article 7.1.2 des Conditions Générales, les Ecart constatés chaque Mois, conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales, pour tous les Points de Livraison du Fournisseur alimentés par un PITD sont cumulés dans un Compte d'Ecart PITD qui comptabilise les quantités que le Fournisseur a apportées au PITD sans que ses Clients ne les aient consommées ou inversement les quantités que les Clients du Fournisseur ont consommées sans que le Fournisseur ne les aient apportées au PITD.

Le solde du Compte d'Ecart PITD est liquidé dans les conditions définies à l'article 13 des Conditions Générales.

8. CORRECTION DES QUANTITES MESUREES

8.1 METHODE DE CORRECTION DES QUANTITES MESUREES AUX POINTS DE LIVRAISON

8.1.1 Dysfonctionnement constaté lors d'opérations de Vérification Périodique

Si un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme par rapport à la réglementation, à l'occasion d'une Vérification Périodique, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant le contrôle réglementaire, le Dispositif Local de mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

8.1.2 Dysfonctionnement constaté en dehors des opérations de Vérification Périodique

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Dispositif de Mesurage ou en cas de livraison de Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage, notamment en cas de mise en bipasse du Poste de Livraison, le GRD effectue une correction des Quantités Mesurées au(x) Point(s) de Livraison dans les conditions prévues par l'Annexe 4 des Conditions Générales.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation,
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme,

et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le GRD tient à disposition du Fournisseur, sous réserve des obligations de confidentialité, les éléments justificatifs de la correction effectuée. Les redressements de facturation en résultant sont traités à l'article 15 des Conditions Générales.

8.2 CONTESTATION DES CORRECTIONS

En cas de contestation par le Fournisseur des Quantités Corrigées, celui-ci réunit le GRD et son Client dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de leur mise à disposition par le GRD, aux fins de trouver un accord. Le Fournisseur transmet aux participants, au moins 72 heures ouvrées avant la réunion, tous éléments justifiant sa contestation.

L'accord entre deux participants s'impose au troisième. A défaut d'accord, les participants font appel à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les participants. Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

8.3 IMPACT DES CORRECTIONS SUR LA FACTURATION DE L'ACHEMINEMENT ET SUR LE COMPTE D'ECART PITD

Toute correction sur un Point de Comptage et d'Estimation résultant de l'application de l'article 8.1 des Conditions Générales dégage un écart positif ou négatif des Quantités Mesurées. Cet écart lorsqu'il n'a pas été pris en compte dans la détermination journalière définitive des Quantités Enlevées par Contrat définie à l'article 7.1.2 des Conditions Générales, ouvre droit d'une part à un redressement de la facture d'acheminement et d'autre part alimente le Compte d'Ecart PITD concerné du Fournisseur.

9. MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE RELEVÉ

9.1 Le GRD met à disposition du Fournisseur sur l'espace personnalisé du site de publication qui lui est accessible, l'ensemble des relevés qu'il collecte pour les Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat et pour la période où il est Fournisseur.

Pour le Mois en cours, chaque jour, sont publiés dans l'espace personnalisé au Fournisseur :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J , les télérelevés disponibles du jour,
- pour les Points de Comptage et d'Estimation M/J et M/M, les relevés mensuels disponibles,
- pour les Points de Comptage et d'Estimation 6M/6M, les relevés semestriels et annuels disponibles.

Ces relevés sont provisoires jusqu'à l'émission de la facture d'acheminement du Mois.

9.2 Si à la date de signature du Contrat, les données visées à l'Article 9.1 ne sont pas disponibles sur l'espace personnalisé du site de publication, le GRD transmettra sous forme électronique les informations manquantes à l'interlocuteur que lui désignera le Fournisseur.

10. PLURALITE DE FOURNISSEURS

L'Annexe 3 des Conditions Générales définit les conditions dans lesquelles un Point de Comptage et d'Estimation peut être alimenté par plusieurs Fournisseurs. Ce Point de Comptage et d'Estimation constitue un Point de Livraison pour chacun des Fournisseurs.

11. MODALITES DES ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES CONTRACTUELLES

11.1 Un site de publication développé par le GRD et accessible gratuitement par Internet (hors frais de connexion) constitue l'interface privilégiée des échanges de données entre le système d'information du GRD et les Fournisseurs.

Le site de publication se compose d'un espace public librement accessible sur lequel sont notamment publiés le numéro d'appel d'urgence gaz, le Catalogue des Prestations, les différents contrats et les différents formulaires (changement de Fournisseur, Rattachement ou Détachement de Points de Livraison...).

Ultérieurement, le site de publication inclura un espace personnalisé et sécurisé permettant aux Fournisseurs d'avoir accès aux données contractuelles les concernant (Liste des PDL...). Le GRD informera le Fournisseur de la mise en place de ces nouvelles fonctionnalités.

Le Fournisseur s'engage à consulter son espace personnalisé aussi souvent que la bonne gestion de son activité le nécessite. La responsabilité du GRD ne saurait être engagée sur l'un quelconque de ces fondements : absence de consultation, consultation tardive ou irrégulière des données, impossibilité d'accéder à l'espace personnalisé non imputable au GRD.

Le GRD prend toutes ses dispositions pour assurer un accès continu à son site de publication mais ne saurait être tenu pour responsable des retards ou des impossibilités de remplir ses obligations contractuelles du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive, pour quelque cause que ce soit (dont les pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données contractuelles), de l'accès au réseau internet. Le Fournisseur est responsable des mesures appropriées à prendre pour protéger ses matériels, données et logiciels notamment contre la contamination d'éventuels virus circulant sur le réseau internet ou toute utilisation par des tiers non habilités.

11.2 Si à la date de signature du Contrat, tout ou partie du site de publication visé à l'article 11.1 des Conditions Générales n'est pas disponible ou en cas d'indisponibilité du site de publication ou pour toute demande non gérée par celui-ci, les échanges d'informations se feront entre les interlocuteurs désigné par les Parties par un moyen écrit tel que courrier, fax ou messagerie permettant de tracer ses échanges.

12. REMUNERATION DE L'ACHEMINEMENT

La rémunération de l'acheminement est due pour chaque Point de Livraison, pour toute la Période de Validité.

Pour les besoins de la facturation telle que prévue à l'article 15 des Conditions Générales, la rémunération de l'acheminement est déterminée et due par mois civil, les abonnements et termes annuels étant ramenés sur une base mensuelle par douzième.

La rémunération de l'acheminement pour tout Point de Livraison dont le Rattachement ou le Détachement est demandé au cours d'un mois civil est calculée prorata temporis pour ledit mois.

La rémunération de l'acheminement est fixée par décision ministérielle relative aux tarifs d'utilisation des Réseaux de Distribution de gaz naturel.

12.1 OPTIONS TARIFAIRES SANS SOUSCRIPTION

Les Options Tarifaires sans souscription (T1, T2, T3) comprennent, pour chaque Point de Livraison, un Abonnement Annuel et un prix proportionnel aux Quantités Acheminées déterminées dans les conditions prévues par l'article 7 des Conditions Générales.

L'Option Tarifaire T1 est applicable aux seuls Points de Livraison ayant une modulation supérieure à 200 (deux cents) jours. Pour l'application de cette règle, la modulation, définie comme le rapport de la

Quantité annuelle Acheminée à la quantité journalière maximale, est déterminée à partir du Profil attribué à chaque Client.

12.2 OPTIONS TARIFAIRES A SOUSCRIPTION

12.2.1 Les Options Tarifaires à souscription (T4 et, pour les Points de Livraison des Clients ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au Réseau de Transport, TP) comprennent, pour chaque Point de Livraison :

- un Abonnement Annuel,
- un Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence souscrite par le Fournisseur,
- le cas échéant, un Terme Mensuel de Capacité, en cas de souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour le Mois M dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 des Conditions Générales,
- le cas échéant, un Terme Journalier de Capacité, en cas de souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour un ou plusieurs jour(s) du Mois M dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 des Conditions Générales,
- et :
 - + pour le Tarif de Proximité (TP), un Terme Annuel à la Distance déterminé proportionnellement à la distance à vol d'oiseau par rapport au réseau de transport le plus proche et affecté d'un coefficient de densité de population,
 - + pour l'Option Tarifaire à souscription T4, un terme proportionnel aux Quantités Acheminées telles que déterminées en application de l'article 7 des Conditions Générales.

12.2.2 Par dérogation aux dispositions précédentes, le Terme Annuel de Capacité, le Terme Mensuel de Capacité et le Terme Journalier de Capacité sont appliqués à un ensemble de Points de Livraison lorsque les souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement desdits Points de Livraison sont regroupées dans les conditions prévues à l'article 5.1.3 des Conditions Générales. Les prix unitaires de ces termes sont alors majorés de 20 %. L'Abonnement Annuel reste dû pour chaque Point de Livraison.

Les Points de Livraison regroupés apparaissent sur la facture comme un Point de Livraison unique ayant les caractéristiques suivantes :

- l'Abonnement Annuel est égal à l'Abonnement Annuel de l'Option Tarifaire T4 multiplié par le nombre de Points de Livraison regroupés,
- le Terme Annuel de Capacité, le Terme Mensuel de Capacité et le Terme Journalier de Capacité appliqués à la capacité regroupée sont majorés de 20 %,
- le terme proportionnel aux Quantités Acheminées est déterminé en cumulant les Quantités Acheminées jusqu'aux Points de Livraison regroupés.

12.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DES CAPACITES JOURNALIERES D'ACHEMINEMENT

Des pénalités sont dues par le Fournisseur à chaque dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement fixée pour un Point de Livraison au cours d'un Mois donné, conformément au tarif en vigueur.

Le dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement d'un Point de Livraison pour un Mois donné, est égal à la somme :

- du dépassement journalier maximal observé sur le Mois au-delà de la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour,

- et, pour les autres jours du Mois dépassant de plus de 5 (cinq) % la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour, de 10 (dix) % des dépassements journaliers constatés au-delà de la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5 (cinq) % de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois (ci-après le « Dépassement ») et est égale :

- pour la partie du Dépassement comprise entre 5 (cinq) et 15 (quinze) % de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois, au produit de cette partie du Dépassement par 2 (deux) fois le Terme Mensuel de Capacité,
- pour la partie du Dépassement supérieure à 15 (quinze) % de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois, au produit de cette partie du Dépassement par 4 (quatre) fois le Terme Mensuel de Capacité.

Les pénalités sont recouvrées selon les mêmes modalités que la Rémunération.

12.4 COMPLEMENT DE PRIX

Un Complément de Prix est dû par le Fournisseur dans le cas visé à l'article 5.2.2 des Conditions Générales. Ce Complément de Prix est calculé de manière à neutraliser l'effet de la (des) baisse(s) de l'Abonnement Annuel et, s'il y a lieu, du Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité journalière d'Acheminement de Référence, induite(s) par la (les) modification(s) à la baisse intervenue(s) au cours des 12 (douze) mois précédents.

- Pour les Options Tarifaires sans souscription, toute modification d'Option Tarifaire telle que prévue à l'article 5.2.2 des Conditions Générales donne lieu au paiement d'un Complément de prix calculé prorata temporis sur la base de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire, depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification d'Option Tarifaire.
- Le passage d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option Tarifaire avec souscription, dans les conditions prévues à l'article 5.2.2 des Conditions Générales, donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé prorata temporis depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification d'Option Tarifaire, et égal à la somme :
 - + de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire,
 - + et du montant de la Capacité Journalière d'Acheminement retenue.
- Pour les Options Tarifaires à souscription, toute modification de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, dans les conditions prévues à l'article 5.2.2 des Conditions Générales, donne lieu au paiement d'un complément de prix calculé prorata temporis depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification d'Option Tarifaire, sur la base de la différence entre les montants du Terme de Capacité Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Capacité Journalière d'Acheminement de Référence.

Les pénalités éventuelles facturées pour Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement restent acquises au GRD.

Les Compléments de Prix sont recouverts selon les mêmes modalités que la Rémunération.

12.5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Toute prestation supplémentaire à ce qui est prévu au Contrat, demandée par le Fournisseur et/ou les Clients du Fournisseur dans le cadre du Mandat d'Intérêt Commun, est rémunérée conformément aux

conditions en vigueur à la date de la demande figurant dans le Catalogue des Prestations publié sur le site internet du GRD.

Le GRD adresse tous les mois au Fournisseur un récapitulatif des sommes toutes taxes comprises dues par le Fournisseur et/ou les Clients du Fournisseur dans le cadre du Mandat d'Intérêt Commun des prestations réalisées par le GRD, et ce en fonction des prix affichés dans le Catalogue des Prestations.

Les prestations supplémentaires sont recouvrées selon les mêmes modalités que la Rémunération.

13. LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART PITD

Le Compte d'Ecart PITD, alimenté dans les conditions visées aux articles 7.3 et 8.3 des Conditions Générales, fait apparaître pour chaque PITD un solde positif ou négatif. La liquidation du Compte d'Ecart PITD est faite mensuellement.

Le solde mensuel est valorisé sur la base d'un Prix de Compensation et défini à l'Annexe 5 des Conditions Générales,

Le cumul des soldes mensuels valorisés des Comptes d'Ecart PITD est reporté sur la facture d'acheminement du Mois.

14. GARANTIE DE CREDIT

14.1 ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Fournisseur doit remettre au GRD des documents de Garantie de Crédit Approuvée d'une durée minimale de six (6) mois et d'un montant au moins égal à un sixième (1/6) du Chiffre d'Affaires semestriel de Référence.

Dans le cas où l'Encours Global excède de 20% le montant de Garantie de Crédit Approuvée pour toute Date Test, le GRD notifiera au Fournisseur cet événement, et lui demandera de lui fournir, dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la notification, un document de Garantie de Crédit Approuvée d'une durée minimale de six (6) mois de telle sorte que le montant de Garantie de Crédit Approuvée couvre l'Encours Global.

Tout manquement du Fournisseur aux obligations définies aux alinéas précédents entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux Clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 27 des Conditions Générales.

14.2 RENOUELEMENT

Le Fournisseur fournira au GRD, avant la date d'expiration indiquée dans la Garantie de Crédit Approuvée et, au plus tard, quinze (15) Jours Ouvrés avant cette date d'expiration, une nouvelle Garantie de Crédit Approuvée, d'une période minimale de six (6) mois et d'un montant égal au plus élevé des deux chiffres suivants :

- la valeur maximale de l'Encours Global au cours des six (6) mois précédents,
- un sixième (1/6) du Chiffre d'Affaires semestriel de Référence.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie de Crédit Approuvée renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux Clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 27 des Conditions Générales.

14.3 CHANGEMENT DE STATUT

En cas de changement de statut, le Fournisseur fournira au GRD dans les quinze (15) jours ouvrés consécutif audit changement, un document de Garantie de Crédit Approuvée relatif à l'Encours Global.

Tout manquement du Fournisseur à l'obligation définie au paragraphe précédent entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux Clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 27 des Conditions Générales.

14.4 JEU DE LA GARANTIE

La Garantie de Crédit Approuvée jouera dès le premier incident de paiement consistant, pour le Fournisseur, à n'avoir pas respecté les conditions et les délais de paiement décrits à l'article 15 des Conditions Générales.

Au constat d'un tel incident de paiement, la Garantie de Crédit Approuvée pourra être actionnée pour un montant équivalent à ces sommes, augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard, sans que cela mette obstacle à la résiliation anticipée du Contrat prévue à l'article 27 des Conditions Générales.

15. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

15.1 FACTURATION MENSUELLE DE L'ACHEMINEMENT

La facture est émise pour chaque Mois et adressée par le GRD au Fournisseur après la fin dudit Mois.

La facture comporte :

- la somme des Rémunérations définies à l'article 12 des Conditions Générales dues pour le Mois sur la base des Quantités Mesurées ou Estimées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales pour l'ensemble des Points de Livraison Rattachés,
- les taxes et prélèvements applicables, dans les conditions visées à l'article 22 des Conditions Générales,

et, le cas échéant,

- les pénalités dues par le Fournisseur pour le Mois de facturation considéré en application de l'article 12.3 des Conditions Générales,
- les Compléments de Prix dus par le Fournisseur pour le Mois de facturation considéré en application de l'article 12.4 des Conditions Générales,
- les intérêts de retard dus au titre des factures antérieures et calculés en application du présent article 15,
- tout redressement de facturation de l'acheminement consécutif à une correction opérée conformément à l'article 8 des Conditions Générales,
- les prestations supplémentaires en application de l'article 12.5 des Conditions Générales,
- l'ajout ou la déduction des sommes calculées en application de l'article 13 des Conditions Générales.

15.2 MODALITES DE PAIEMENT

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'édition de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les 25 (vingt-cinq) jours calendaires à compter de la date d'édition de la facture. Si le vingt-cinquième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

15.3 MODALITES DE REGLEMENT

Les règlements se font en euros.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRD a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Le Fournisseur dispose d'un délai d'un an à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Fournisseur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

16. DIMENSIONNEMENT DU RESEAU

16.1 CAPACITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Toute demande au titre de l'article 4 ou de l'article 5 des Conditions Générales ayant pour effet d'augmenter la Capacité Journalière d'Acheminement d'un Point de Livraison est soumise à l'examen de sa faisabilité en fonction de la capacité du Réseau de Distribution. Au cas où la capacité du Réseau de Distribution ne permettrait pas de satisfaire la demande du Fournisseur à la date souhaitée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les conditions dans lesquelles la demande pourra être satisfaite.

16.2 PREVISIONS D'ACHEMINEMENT

Afin de permettre au GRD de remplir au mieux sa mission d'opérateur de réseau, le Fournisseur lui communiquera une fois par an, au cours du second trimestre, ses meilleures prévisions d'acheminement à court et moyen termes, respectivement 1 (un) an et 3 (trois) ans, agrégés par PITD, ainsi que le détail des prévisions individualisées par Points de Livraison de plus de 5 (cinq) GWh/an.

17. OPERATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON

17.1 OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

17.1.1 Dans le respect des exigences réglementaires, le GRD fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution dans des conditions

minimisant les conséquences de ces opérations ou travaux pour les Fournisseurs et/ou Clients.

17.1.2 Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de Gaz au Client, le GRD informe le Client au moins 5 (cinq) jours à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en sont affectées. Pour les Points de Livraison soumis à une Option Tarifaire à souscription, la programmation des travaux fait l'objet d'une concertation préalable avec le Client dont le Fournisseur sera tenu informé par le Client.

17.1.3 Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, les obligations du GRD sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations. Dans le respect des obligations légales et réglementaires, le GRD répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Fournisseurs et/ou Clients de façon équitable.

17.1.4 Dans le cas où des opérations ou travaux programmés entraînent une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt quatre) heures consécutives, le Fournisseur est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription et, le cas échéant, de Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison concernés et pour chaque jour entamé au delà de 24 (vingt quatre) heures.

17.2 INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE LIVRAISON A L'INITIATIVE DU GRD

Dans le respect des exigences réglementaires, le GRD peut procéder, après information du Fournisseur au moins 5 (cinq) jours à l'avance, à l'interruption de fourniture d'un Point de Livraison d'un Client qui ne respecte pas ses obligations au titre de son Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison.

Cette interruption ne constitue pas un motif justifié de Détachement anticipé du Point de Livraison. Le GRD garantit le Fournisseur contre tout recours ou action d'un Client à ce titre.

La résiliation par le GRD du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison due aux manquements graves et répétés du Client, constitue un motif justifié de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens de l'article 4.3 des Conditions Générales.

17.3 INTERRUPTION DE FOURNITURE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR POUR IMPAYE

Le Fournisseur peut demander au GRD, selon les modalités visées à l'Annexe 6 des Conditions Générales, d'interrompre la fourniture d'un Point de Livraison pour lequel les obligations de paiement au titre de son contrat de fourniture de Gaz ne sont pas respectées, sous réserve que le Fournisseur s'engage :

- à s'être assuré que le Point de Livraison ne fait pas l'objet d'une obligation de maintien de fourniture,
- à avoir adressé préalablement à son Client une mise en demeure restée sans effet,
- à informer son Client de la demande d'interruption de fourniture qu'il envoie au GRD, en lui précisant la période où interviendra la coupure et en l'informant de la possibilité dont il dispose encore de payer le Fournisseur pour éviter l'interruption de fourniture.

Le GRD s'engage à réaliser l'interruption dans les conditions figurant au Catalogue des Prestations.

A tout moment, le Fournisseur peut demander le rétablissement de la fourniture dans les modalités visées à l'Annexe 6 des Conditions Générales.

Les frais de l'interruption de fourniture sont à la charge du Fournisseur. Cette interruption ne constitue pas un motif justifié de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens du 3^{ème} alinéa de l'article 4.3 des Conditions Générales.

Le GRD ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'interrompre la fourniture en raison d'impératifs de sécurité, de difficultés techniques telles que l'impossibilité d'accéder à l'organe de coupure, ou d'entraves telles que menaces, résistance ou obstruction du Client ou d'un tiers. Il informe dans un tel cas le Fournisseur de l'impossibilité rencontrée de réaliser son intervention. Il met en œuvre en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, tous moyens à sa disposition, y compris judiciaires, aux fins de pouvoir réaliser l'interruption. Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces moyens sont à la charge du Fournisseur.

De même, le GRD ne saurait être tenu pour responsable du rétablissement frauduleux de la fourniture par le Client ou un tiers.

Durant la période de suspension, le Fournisseur reste redevable de l'Abonnement Annuel et le cas échéant du Terme Annuel de Capacité et/ou de Distance, ainsi que des prestations complémentaires (location comptage, détente...).

18. SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES

18.1 Le Fournisseur s'engage, pour des raisons de sécurité, à faire figurer sur toutes les factures qu'il adresse à ses clients le numéro de dépannage qui lui sera communiqué par le GRD.

18.2 En dépit de toute stipulation éventuelle contraire, le GRD, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la prestation d'acheminement, y compris une interruption de fourniture des Clients, sous réserve d'un traitement équitable des Fournisseurs et du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

18.3 Le GRD avertit sans délai le Fournisseur affecté par la réduction ou l'interruption. Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de ce fait de la part du GRD ou de ses assureurs.

19. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Pour les besoins du Contrat, est considéré comme événement de force majeure :

- a. tout événement extérieur à la volonté de la Partie invoquant la force majeure, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b. toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i) grève,
 - (ii) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - (iv) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - (v) fait de guerre ou attentat,
 - (vi) catastrophe naturelle.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par télécopie ou message électronique, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de force majeure.

Lorsque le GRD invoque un événement de force majeure, il est délié de ses obligations contractuelles pour la durée et dans la limite de ces effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du contrat.

Lorsque le Fournisseur invoque un événement de force majeure qui entraîne une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt quatre) heures consécutives, il est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant, de Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison concernés et pour la durée déclarée en force majeure au delà des 24 (vingt quatre) heures consécutives.

Si le Fournisseur invoque une force majeure ayant pour origine une force majeure sur les réseaux amont et/ou sur ses approvisionnements, il a la faculté de demander au GRD la Mise hors Service de Points de Livraison, à l'exception de ceux des Clients assurant des missions d'intérêt général. Il communique à cette fin au GRD tous éléments utiles (liste des Clients et PITD concernés, ordre de priorité...). L'information des Clients concernés incombe au Fournisseur. Le GRD fera ses meilleurs efforts pour procéder aux Mises hors Service demandées par le Fournisseur dans les délais compatibles avec les moyens dont il dispose. Les frais de Mise hors Service puis de Remise en Service sont à la charge du Fournisseur. Jusqu'à la Mise hors Service, les Quantités Acheminées sont affectées au Fournisseur conformément à l'article 7 des Conditions Générales.

La Partie invoquant la force majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de force majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure, empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

20. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

20.1 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU GRD

Les obligations du GRD stipulées dans un Contrat de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison sont établies exclusivement au profit du Client, et n'ouvrent aucun droit au profit du Fournisseur.

Le Fournisseur renonce à tout recours à l'encontre du GRD du fait d'une interruption de fourniture consécutive au non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison.

Notamment, les obligations du GRD relatives à la pression du Gaz sont stipulées exclusivement au bénéfice du Client et ne créent aucun droit au bénéfice du Fournisseur à quelque titre que ce soit.

Le GRD garantit le Fournisseur contre tout recours d'un Client ayant pour origine un manquement du GRD à ses obligations au titre du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison.

Le GRD est délié de ses obligations relatives à un Point de Livraison quelconque en cas de suspension, de résiliation ou d'absence de conclusion d'un Contrat de Livraison ou de Conditions Standard de livraison relatif au Point de Livraison pour lequel le Fournisseur a conclu le Contrat.

20.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Le GRD et le Fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Toutefois :

- le GRD garantit le Fournisseur contre les conséquences pécuniaires de tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par le GRD dans les conditions de l'article 17.2 ci-avant,
- le Fournisseur garantit le GRD contre les conséquences pécuniaires de tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par le GRD dans les conditions de l'article 17.3 ci-avant, sauf en cas de faute lourde du GRD.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à garantir le GRD des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits portant sur le Gaz.

20.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

20.3.1 Responsabilité du Fournisseur à l'égard du GRD

La responsabilité du Fournisseur est engagée à l'égard du GRD et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs et certains subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Fournisseur à ses obligations au titre du Contrat.

20.3.2 Responsabilité du GRD à l'égard du Fournisseur

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard du Fournisseur et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs et certains subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du Contrat.

20.3.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité du GRD et celle du Fournisseur, y compris en cas de pluralité de Fournisseurs et malgré toute clause contraire dans l'accord de répartition, sont limitées :

- + par événement, à la moitié du total des termes annuels (Abonnements et Termes annuels de Capacité et, le cas échéant, de Distance) de l'ensemble des Points de Livraison rattachés au Contrat, sans pouvoir excéder 200 000 euros (deux cent mille euros),
- + par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à 2 (deux) fois le montant défini ci-dessus.

20.3.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et/ou au-delà des plafonds susmentionnés.

20.4 ASSURANCES

Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article 20. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article 20.

21. REVISION DU CONTRAT

21.1 Le Contrat est conclu en application de la Loi. Si de nouvelles dispositions, notamment tarifaires, sont publiées conformément à ladite Loi, elles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront de plein droit et sans formalités aux présentes dispositions à compter de ladite date d'entrée en vigueur.

21.2 Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat.

21.3 Si le GRD publie de nouvelles conditions générales relatives à l'objet du contrat, le Fournisseur a l'option de demander au GRD, qui s'engage à accepter, l'application sans effet rétroactif de ces nouvelles conditions générales. Cette substitution est formalisée par avenant et est notamment sans effet sur la date d'expiration du contrat.

22. IMPOTS, TAXES ET PRELEVEMENTS

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation.

Toute somme due au GRD en application du Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements.

Les factures du GRD sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par le Fournisseur et devant être collectés par le GRD en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'article 15.2 des Conditions Générales.

23. INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

24. CLAUSE DE PREUVE - NOTIFICATIONS

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au même titre que le support papier :

- les échanges par télécopie, dont la transmission est confirmée par un rapport d'émission,
- les écrits sous forme électronique dès lors, d'une part, que la personne dont ils émanent puisse être dûment authentifiée ou bien qu'ils ont été échangés sur l'espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges sont conservés dans des conditions de nature à en assurer leur intégrité.

Toute notification par l'une des parties sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres à l'autre partie aux adresses mentionnées au Contrat ou à toute autre adresse elle-même notifiée par le même moyen.

Une notification par lettre recommandée avec avis de réception sera considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur le cachet apposé sur la lettre par les services postaux et une notification par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle le destinataire aura signé l'avis de réception ou le récépissé de remise en mains propres.

25. CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public,
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée,
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente,
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

26. DUREE

Le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières pour une durée d'1 (un) an. Il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une des Parties moyennant un préavis de 3 (trois) mois avant chaque date anniversaire.

En cas de dénonciation, les dispositions du Contrat restent en vigueur pour chaque Point de Livraison rattaché jusqu'à la date de Fin de Validité, sans possibilité de prolongation ni de reconduction.

Tout Point de Livraison dont la Période de Validité expire à la date de dénonciation du Contrat ou après celle-ci, ne pourra être rattaché qu'à un nouveau ou un autre contrat d'acheminement distribution.

27. RESILIATION

Outre les cas de résiliation spécifiques prévus au Contrat, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements. La résiliation met fin à toutes les Périodes de Validité en cours des Points de Livraison.

Le GRD se réserve également la possibilité de résilier, dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, le Contrat en cas de défaillance du Fournisseur au titre des garanties demandées aux articles 2 et 14 des Conditions Générales, à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification par le GRD de la défaillance.

28. CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Fournisseur ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, notamment en cas de perte de la qualité de Fournisseur ou dans le cadre d'opérations de restructuration, fusion, scission, ou autres opérations assimilées, qu'avec l'accord préalable et écrit du GRD.

29. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En application de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des Parties en cas de litige entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal du territoire du ressort du lieu d'exécution du Contrat.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

30. DIVERS

30.1 En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

30.2 Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant, à l'exception des données contractuelles (liste PDL...) gérées conformément à l'article 11 des Conditions Générales.

30.3 Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le Français.

30.4 Tout article du Contrat qui viendrait à être déclaré nul ou bien inapplicable par une quelconque juridiction n'affectera en rien la validité des autres articles. Les Parties s'engagent à se concerter pour négocier un article de substitution qui devra être rédigé dans un délai d'un mois.

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Au sens du Contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Abonnement Annuel : part fixe de la Rémunération, indépendante des Quantités Acheminées ou de la capacité journalière souscrite, propre à chaque Option Tarifaire.

Annexes : les annexes au Contrat, celles-ci font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique.

Branchement : conduite reliant une canalisation de distribution au(x) PDL.

Capacité Journalière d'Acheminement ou CJA : quantité maximale d'énergie que le GRD s'engage à acheminer chaque Jour en un Point de Livraison. Elle se compose d'une Capacité Journalière d'Acheminement de Référence fixe à laquelle peut s'ajouter une Souscription Mensuelle Supplémentaire et/ou une Souscription Journalière Supplémentaire.

Capacité Journalière d'Acheminement de Référence : part de la Capacité Journalière d'Acheminement valable pour toute la Période de Validité. Elle est définie dans la Liste des PDL.

Catalogue des Prestations: Liste établie et publiée par le GRD, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation. Les demandes d'intervention sont transmises au GRD selon les dispositions de l'article 11 des Conditions Générales.

Chiffre d'Affaires semestriel de Référence : montant estimé par le Fournisseur des factures émises par le GRD pour les 6 mois à venir. Pour établir ses prévisions, le Fournisseur se basera sur les derniers tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel publiés au Journal Officiel de la République Française. Le Fournisseur certifie que ces prévisions sont conformes à son plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour la société à laquelle il appartient.

Client : toute personne, physique ou morale, répondant aux critères de l'article 3 de Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le Client soit a accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Livraison signé directement avec le GRD.

Comité de Suivi du Profilage : comité réunissant le GRD, les utilisateurs des Réseaux et la CRE pour organiser l'administration de l'activité de profilage des consommations de Gaz.

Commission de Régulation de l'Energie ou CRE : organisme institué par la Loi.

Complément de Prix : contreparties financières exigibles conformément à article 12.4 des Conditions Générales, dans l'hypothèse d'une modification, en cours de Période de Validité, de l'Option Tarifaire ou de la Capacité Journalière d'Acheminement.

Compte d'Ecart PITD : compte, exprimé en énergie, cumulant les Ecart pour tous les Points de Consommation et d'Estimation du PITD rattachés au Contrat.

Compteur : instrument qui mesure un volume brut de gaz consommé

Conditions Générales : les conditions générales du Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du Contrat.

Conditions Standard de Livraison ou CSL : les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du Gaz à une pression standard et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients disposant d'un compteur de débit horaire inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'ont pas souscrit de Contrat de Livraison directement avec le GRD.

Contrat : il est constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières, des Annexes, des données contractuelles (Liste des PDL...) et le cas échéant des avenants du contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr.

Contrat de Livraison (synonyme : contrat de conditions de livraison) : contrat conclu entre le GRD et le Client auquel le Contrat se réfère notamment pour les caractéristiques des Postes de Livraison.

Contrat de Raccordement: contrat conclu entre le GRD et le Propriétaire qui détermine les modalités selon lesquelles le GRD réalise, contrôle, entretient, renouvelle, modifie et met hors exploitation le Branchement.

Date de Début de Validité : Jour au commencement duquel les obligations d'acheminement du GRD pour un Point de Livraison entrent en vigueur. La Date de Début de Validité est définie dans la Liste des PDL.

Date de Fin de Validité : Jour à la fin duquel les obligations d'acheminement du GRD pour un Point de Livraison cessent.

Date Test : toute date, choisie par le GRD, ultérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement : quantité journalière d'énergie, calculée à partir du PCS, dépassant la Capacité Journalière d'Acheminement et donnant lieu au paiement de Pénalités conformément à l'article 12.3 des Conditions Générales.

Détachement d'un Point de Livraison : retrait d'un Point de Livraison du champ d'application du Contrat d'Acheminement selon la procédure décrite à l'article 4 des Conditions Générales qui fait l'objet d'une demande de « suppression » par le Fournisseur.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Poste de Livraison, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le GRD pour déterminer les Quantités Acheminées.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Poste de Livraison utilisés par le GRD pour déterminer les Quantités Acheminées au Point de Livraison. Il fait partie du Poste de Livraison.

Ecart : différence entre les Quantités Livrées et les Quantités Estimées sur une même période.

Encours Global : sommes des montants des factures émises par le GRD diminuée des Paiements effectués par le Fournisseur à la Date Test.

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du Contrat au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison du GRD. Pour tout Client signant directement le Contrat avec le GRD, il conviendra de substituer le terme « Client » au terme « Fournisseur ».

Garantie de Crédit Approuvée : garantie à première demande, établie selon le modèle figurant dans l'Annexe 8 des Conditions Générales accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant son siège dans un état membre de l'union européenne.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD: opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi.

Heure : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Index : valeur relevée sur le Dispositif Local de Mesurage du Poste de Livraison.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Distribution, placés sous la responsabilité du Client et situés en aval du Point de Livraison.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le jour commence.

Liste des PDL : liste qui définit les caractéristiques des PDL rattachés au Contrat d'un Fournisseur.

Loi : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses décrets d'application.

Mandat d'Intérêt Commun : contrat par lequel le GRD confie au Fournisseur une mission ayant notamment pour objet de recueillir l'accord des clients sur les Conditions Standard de Livraison. Le modèle du Mandat d'Intérêt Commun figure en Annexe 7 des Conditions Générales.

Mètre Cube Normal ou m3(n) : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de un mètre cube.

Mise en Service ou Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mois : période commençant à 6 (six) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Montant de Garantie de Crédit : signifie, lorsque le Fournisseur bénéficie d'une Garantie Approuvée, le montant indiqué dans lesdites garanties.

Notation de Crédit Agréée : notation de crédit long terme d'au minimum A- donnée par Standard & Poor's Inc. et/ou d'au minimum A3 donnée par Moody's Investor Service Inc. et/ou notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le GRD.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Option Tarifaire : le tarif d'acheminement comprend quatre options principales : trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un Abonnement Annuel et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées et une option T4 de type trinôme, comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées. Il comprend en outre une option TP dite « Tarif de Proximité », comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau au réseau de transport le plus proche.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité. Sa durée initiale est d'un an, et le démarrage est lié à la date de premier Rattachement du PDL.

Point de Comptage et d'Estimation ou PCE : point physique d'un Poste de Livraison où est placé un Dispositif Local de Mesurage.

Point d'Interface Transport Distribution ou PITD : point, défini aux Conditions Particulières, depuis lequel le GRD achemine du Gaz en exécution du Contrat. Il s'agit, sauf mention expresse contraire,

de la bride aval du poste de livraison entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution. Le Réseau de Distribution étant maillé, la notion de Point d'Interface Transport Distribution doit se comprendre comme l'ensemble des postes de livraison du Réseau de Transport qui alimente le Réseau de Distribution.

Point de Livraison : point contractuel, faisant l'objet d'un Rattachement au Contrat, où le GRD livre du Gaz à un Client en exécution du Contrat. Les caractéristiques des PDL figurent dans une liste tenue à jour par le GRD. Il correspond généralement à un Point de Comptage et d'Estimation. Il peut cependant être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même Branchement, appartiennent à un même Poste de Livraison et que le Gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même Site. La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent, étant entendu toutefois qu'il est possible de regrouper des souscriptions de plusieurs PDL dans les conditions de l'article 5.1.3 des Conditions Générales. Physiquement, la livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un compteur.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prix de Compensation : prix déterminé et appliqué au solde d'un Compte d'Ecart PITD dans les conditions prévues à l'Annexe 5 des Conditions Générales.

Profil : courbe de répartition journalière réputée de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation. Le Profil est attribué par le GRD. Les Profils sont utilisés notamment entre deux relevés pour estimer les quantités journalières d'un Point de Comptage et d'Estimation. La liste des Profils est publiée conformément aux orientations du Comité de Suivi du Profilage. Les règles d'attribution, l'évolution ou la contestation des Profils sont traitées par le Comité de Suivi du Profilage.

Propriétaire : personne physique ou morale, propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en Gaz Naturel, ou tout mandataire qui se serait substitué à elle.

Quantités Acheminées : quantités d'énergie, correspondant à la somme des Quantités Livrées et des Quantités Estimées, que le GRD a acheminées un Jour depuis un ou plusieurs PITD jusqu'aux Points de Livraison.

Quantités Amenées : quantités d'énergie qui ont été mises à disposition du GRD à un PITD pour être ensuite acheminées par le GRD sur le Réseau de distribution jusqu'aux Points de Livraison des Clients du Fournisseur. Elles sont communiquées par le gestionnaire de réseau amont.

Quantités Corrigées : quantités d'énergie correspondant aux quantités calculées en application de l'Annexe 4 des Conditions Générales.

Quantités Enlevées : quantités d'énergie enlevées par le GRD aux PITD pour être ensuite acheminées par le GRD sur le Réseau de distribution jusqu'aux Points de Livraison des Clients du Fournisseur. Elles sont déterminées par calcul conformément à l'article 7 des Conditions Générales.

Quantités Estimées : quantités d'énergie établies au moyen du Système de Profilage.

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées par le Dispositif Local de Mesurage et des éventuelles Quantités Corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage, selon les fréquences décrites à l'article 6.1 des Conditions Générales et en fonction des événements impactant la vie du Contrat, et calculées au moyen du Dispositif de Mesurage.

Rattachement d'un Point de Livraison : ajout d'un Point de Livraison dans le champ d'application du Contrat selon la procédure décrite à l'article 4 des Conditions Générales. Pour les besoins du Contrat, l'expression « Point de Livraison rattaché » signifie que le Point de Livraison est inclus dans le champ d'application du Contrat.

Rémunération : contrepartie financière de l'acheminement par Point de Livraison rattaché. La Rémunération est fixée conformément à l'article 12 des Conditions Générales.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations, d'appareils de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques etc., à l'aide duquel le GRD exécute le Contrat.

Réseau de Transport : ouvrages situés à l'amont du Point d'Interface Transport Distribution.

Site : établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. A défaut, un Site qui n'est ni industriel ni commercial est le lieu de consommation du gaz identifié par son adresse.

Souscription Journalière Supplémentaire : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque jour qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, à la Souscription Mensuelle Complémentaire. Elle est définie dans la Liste des PDL.

Souscription Mensuelle Supplémentaire : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque mois qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence. Elle est définie dans la Liste des PDL.

Système de Profilage : combinaison pour un Point de Comptage et d'Estimation de son Profil corrigé des conditions climatiques et de sa Consommation Annuelle de Référence, permettant d'estimer la consommation journalière audit Point de Comptage et d'Estimation afin de répartir les quantités enlevées au PITD.

Terme Annuel à la Distance : prix unitaire propre à l'Option Tarifaire TP appliqué à la distance à vol d'oiseau entre le Point de Livraison concerné et le Réseau de Transport le plus proche. Ce prix est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du PDL concerné.

Terme Annuel de Capacité : prix unitaire de la Capacité Journalière d'Acheminement propre aux Options Tarifaires T4 et TP.

Terme Journalier de Capacité : prix unitaire de la Souscription Journalière Supplémentaire, défini en proportion du Terme Mensuel de Capacité par application d'un coefficient résultant du tarif d'utilisation du Réseau de Distribution.

Terme Mensuel de Capacité : prix unitaire de la Souscription Mensuelle Supplémentaire, défini en proportion du Terme Annuel de Capacité par application d'un coefficient résultant du tarif d'utilisation du Réseau de Distribution.

Vérification Périodique ou VPE : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

ANNEXE 2 : RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

Les demandes de Rattachement ou de Détachement peuvent avoir lieu principalement à l'occasion :

- d'un changement de Fournisseur (A),
- d'une Mise en Service ou Remise en Service d'un Point de Livraison (B),
- de la résiliation du contrat de fourniture d'un Point de Livraison (C).

A - RATTACHEMENT EN CAS DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

Les étapes pour rattacher au Contrat le Point de Livraison d'un Client alimenté initialement par un autre Fournisseur, en application de l'article 4 des Conditions Générales, sont les suivantes :

Etape A.1 : le Client choisit un nouveau Fournisseur

Le Client dénonce son contrat de fourniture auprès de l'ancien Fournisseur. Parallèlement, le Client signe un contrat de fourniture avec le nouveau Fournisseur qu'il a choisi. La date d'effet de ce nouveau contrat doit être compatible avec un délai minimum de 21 (vingt et un) jours calendaires commençant à la prise en compte de la demande de Rattachement adressée par le nouveau Fournisseur au GRD et doit être compatible avec la date de dénonciation de l'ancien contrat de fourniture et avec le délai de rétractation du Client particulier en cas de démarchage à domicile et vente à distance.

Pour matérialiser la volonté du Client de changer de Fournisseur, le Client signe avec le nouveau Fournisseur une attestation de changement de Fournisseur dans laquelle :

- est fixée la date à compter de laquelle son Fournisseur sera le nouveau Fournisseur désigné (cette date fera foi pour le Contrat même si le contrat de fourniture a une date d'effet différente),
- il atteste que son ancien contrat de fourniture a été résilié ou prendra fin au jour où démarrera le nouveau contrat de fourniture, que ce soit à la date de fin contractuelle ou par résiliation,
- il fournit les informations nécessaires au nouveau Fournisseur pour initialiser la procédure avec le GRD,
- il déclare être titulaire d'un Contrat de Livraison ou bien il s'engage à conclure un tel contrat prenant effet au plus tard à la date du nouveau contrat de fourniture ou bien il accepte les Conditions Standard de Livraison.

Le nouveau Fournisseur définit avec son Client le mode de détermination de l'Index de départ pour son nouveau contrat de fourniture. Il peut choisir :

- un Index relevé,
- un Index calculé à partir d'un Index auto relevé par le Client (uniquement pour un PCE à relevé semestriel),
- un Index calculé à partir d'un historique de consommation (uniquement pour un PCE à relevé semestriel).

L'attestation de changement de Fournisseur est conservée par le nouveau Fournisseur avec le contrat de fourniture du Client pour servir de justificatif en cas contestation ou de différend.

Etape A.2 : le nouveau Fournisseur demande un changement de Fournisseur au GRD

Le nouveau Fournisseur transmet au GRD, dans les conditions fixées à l'article 11 des Conditions Générales, une demande de Rattachement d'un Point de Livraison au Contrat à partir des informations contenues dans l'attestation de changement de Fournisseur:

- référence du contrat d'acheminement distribution,
- interlocuteur du Fournisseur (nom, téléphone, fax, email),
- nom ou raison sociale du Client,
- interlocuteur du Client (nom, téléphone, fax, email),
- numéro du ou des Point(s) de Comptage et d'Estimation,
- adresse du Point de Livraison (numéro, nom de la voie, code postal et commune),
- statut d'usage du local (particulier, professionnel),
- code SIRET,
- code NAF (si cette information n'est pas indiquée, le code NAF dont dispose le GRD sera reconduit),
- date de changement de Fournisseur demandée,
- Option Tarifaire demandée,
- Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, Souscriptions Mensuelles Supplémentaires (dans le cas d'une Option Tarifaire à souscription),
- mode de détermination de l'Index.

Dans le cas d'un Index de départ calculé à partir d'un Index auto relevé :

- index lu par le Client,
- date de lecture de l'Index,

Dans le cas d'un Index de départ relevé :

- plage horaire de relevé souhaitée,

Le Fournisseur lors de sa demande au GRD certifie disposer de l'attestation de changement de Fournisseur signée par le Client.

Le délai entre la date de réception par le GRD d'une demande valide et la date de changement effectif de Fournisseur est au minimum de 21 (vingt et un) jours calendaires. Dans le cas où ce délai est inférieur à 21 (vingt et un) jours calendaires, celui-ci est porté automatiquement par le GRD à 21 (vingt et un) jours calendaires.

Etape A.3 : le GRD réceptionne et contrôle la demande de changement de Fournisseur

Le GRD rejette la demande de changement de Fournisseur au plus tard 3 (trois) jours ouvrés après sa réception dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande,
- le ou les Points de Consommation et d'Estimation concerné(s) n'entre(nt) pas dans le champ d'application du Contrat,
- une autre demande de Rattachement ou de Détachement est en cours de traitement pour au moins un des Points de Consommation et d'Estimation composant le Point de Livraison concerné,
- une manipulation frauduleuse du Dispositif Local de Mesurage par le Client fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours.

Le GRD examine la situation du Client au regard des conditions de livraison. En particulier, si les conditions de livraison ne sont pas standard (notamment si le débit horaire du Compteur est supérieur à 100 m³/h ou si une pression de livraison non standard est souhaitée) et que le Client n'a pas encore souscrit un Contrat de Livraison, il engage l'élaboration d'un tel contrat qui doit prendre effet au plus tard avant la date d'effet du nouveau contrat de fourniture.

Etape A.4 : le GRD enregistre la demande de changement de Fournisseur

Le GRD enregistre la demande si elle est valide et notifie le numéro de demande au nouveau Fournisseur.

Si le changement de Fournisseur s'accompagne d'une augmentation ou d'une diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement, le GRD peut différer la date de prise en compte de cette nouvelle capacité pour motifs techniques objectifs et légitimes justifiant un délai plus long qui sera communiqué au Fournisseur.

Plus globalement, il en est de même pour les demandes de changement de Fournisseur nécessitant une intervention complémentaire sur le Site. Le changement de Fournisseur doit se faire en priorité à configuration constante.

Etape A.5 : le GRD informe l'ancien Fournisseur

Dans les 3 (trois) jours ouvrés qui suivent la réception d'une demande valide de changement de Fournisseur, le GRD informe par un moyen électronique l'ancien Fournisseur du changement demandé, de la date prévue, et de la nature de l'Index de départ du nouveau contrat de fourniture (calculé, auto relevé, relevé ou télé relevé).

L'ancien Fournisseur ne peut s'opposer au changement de Fournisseur.

Etape A.6 : le GRD organise et réalise le Rattachement

Le GRD réalise le changement de Fournisseur conformément à la demande transmise par le Fournisseur.

Changement de Fournisseur sur Index relevé

Le GRD organise le relevé du Dispositif Local de Mesurage qui doit intervenir au plus tôt 7 (sept) jours calendaires avant la date du Rattachement, et au plus tard 7 (sept) jours calendaires après

Le relevé est facturé par le GRD au nouveau Fournisseur au prix figurant dans le Catalogue des Prestations.

Si le GRD ne peut pas relever le Dispositif Local de Mesurage du Client :

- pour un Client à relevé semestriel, l'Index est calculé à partir d'un historique de consommation,
- pour un client à relevé quotidien ou mensuel, l'Index peut être lu et transmis par le Client. Sa vraisemblance est vérifiée par le GRD à partir du dernier Index connu.

Changement de Fournisseur sur Index calculé à partir d'un historique de consommation (PCE à relève semestrielle) :

Le GRD calcule l'Index applicable à la date de changement de Fournisseur demandée à partir de l'historique de consommation et du dernier Index connu dont il dispose.

Changement de Fournisseur sur Index calculé à partir d'un auto relevé par le Client (PCE à relève semestrielle) :

Le GRD calcule l'Index applicable à la date de changement de Fournisseur demandée à partir de l'historique de consommation et de l'Index auto relevé transmis par le Fournisseur.

Dans le cas où l'Index auto relevé par le Client est incohérent avec l'historique de consommation du PCE, le Fournisseur est avisé que l'Index auto relevé n'est pas pris en compte et que le changement de Fournisseur s'effectuera avec un Index calculé à partir de l'historique de consommation et du dernier Index connu.

Etape A.7 : le GRD clôture la demande de changement de Fournisseur

Le GRD met à jour la liste des Points de Livraison rattachés aux contrats d'acheminement distribution de l'ancien et du nouveau Fournisseur. Parallèlement, le GRD met à leur disposition l'Index de départ du nouveau contrat de fourniture.

Pour contester l'Index de départ du nouveau contrat de fourniture, les Fournisseurs et le Client ont un délai de 2 (deux) mois à compter de sa mise à disposition. A défaut de contestation dans ce délai, l'Index de départ du nouveau contrat de fourniture est réputé accepté par tous.

B - RATTACHEMENT NECESSITANT UNE MISE EN SERVICE OU REMISE EN SERVICE

Les étapes pour rattacher au Contrat un Point de Livraison alimentant un Client qui n'est pas initialement titulaire d'un contrat de fourniture pour ce Point de Livraison, sont les suivantes :

Etape B.1 : le Client signe un contrat de fourniture

Le Client signe un contrat de fourniture avec le Fournisseur pour alimenter un Point de Livraison. La date d'effet de ce contrat doit être compatible avec le délai d'intervention pour une Mise ou Remise en Service, figurant au Catalogue des Prestations.

Parallèlement, le Client signe avec le Fournisseur une attestation de fourniture dans laquelle :

- il certifie ne pas être déjà titulaire d'un contrat de fourniture pour le Point de Livraison concerné,
- il indique la date demandée de Mise ou Remise en Service,
- il fournit les informations nécessaires au Fournisseur pour initialiser la procédure,
- il déclare être titulaire d'un Contrat de Livraison ou bien il s'engage à conclure un tel contrat prenant effet au plus tard avant la date la date de Mise ou Remise en Service ou bien il accepte les Conditions Standard de Livraison.

L'attestation est conservée par le Fournisseur avec le contrat de fourniture du Client pour servir de justificatif en cas de contestation ou de différend.

Etape B.2 : le Fournisseur demande au GRD le Rattachement à son Contrat

Le Fournisseur transmet au GRD, dans les conditions fixées à l'article 11 des Conditions Générales, une demande de Rattachement au Contrat d'un Point de Livraison en s'appuyant sur les informations contenues dans l'attestation de fourniture signée par le Client :

- référence du contrat d'acheminement distribution
- numéro du ou des Point(s) de Comptage et d'Estimation
- nom ou raison sociale du Client
- interlocuteur du Client (nom, téléphone, fax, email)
- code SIRET
- adresse du Point de Livraison (numéro, nom de la voie, code postal et commune)
- code NAF
- code Profil demandé
- date de Mise ou Remise en service demandée
- plage horaire de Mise ou Remise en Service souhaitée
- Option Tarifaire demandée
- Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, Souscriptions Mensuelles Supplémentaires et Souscriptions Journalières Supplémentaires (dans le cas d'une Option Tarifaire à souscription)
- Consommation Annuelle de Référence prévisionnelle

Le délai entre la date de réception par le GRD d'une demande valide et la date de Mise ou Remise en Service est fixé au Catalogue des Prestations.

Examen de la demande par le GRD :

Le GRD rejette la demande de Rattachement au plus tard 3 (trois) jours ouvrés après sa réception dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande,
- le ou les Point(s) de Consommation et d'Estimation concerné(s) n'entre(nt) pas dans le champ d'application du Contrat,
- une autre demande de Rattachement est en cours de traitement pour au moins un des Points de Consommation et d'Estimation composant le Point de Livraison concerné, quelle que soit la date d'effet demandée,

Le GRD examine la situation du Client au regard des conditions de livraison. En particulier, si les conditions de livraison ne sont pas standard (notamment si le débit horaire du Compteur est supérieur à 100 m³/h ou si une pression de livraison non standard est souhaitée) et que le Client n'a pas encore souscrit un Contrat de Livraison, il engage l'élaboration d'un tel contrat qui doit prendre effet au plus tard avant la date d'effet du nouveau contrat de fourniture.

Le GRD enregistre la demande si celle-ci est valide.

Cas où un PCE est rattaché au contrat d'acheminement distribution d'un autre Fournisseur à la date d'effet demandée :

Si un PCE est rattaché au contrat d'acheminement distribution d'un autre Fournisseur et n'a fait l'objet d'aucune demande de Détachement, le GRD organise le Détachement du Point de Livraison avec effet à la date souhaitée pour le nouveau Rattachement. Il informe l'ancien Fournisseur du Détachement du Point de Livraison.

Si un PCE est encore rattaché au contrat d'acheminement distribution d'un autre Fournisseur mais a fait déjà l'objet d'une demande de Détachement pour une date postérieure à la date souhaitée pour le nouveau Rattachement, le GRD aligne la date de Mise ou Remise en Service sur la date souhaitée de la Mise hors Service.

Etape B.3 : le GRD organise et réalise le Rattachement

Le GRD programme la Mise ou Remise en Service du ou des Point(s) de Consommation et d'Estimation du Point de Livraison à la date demandée par le Fournisseur, sauf difficulté particulière telle que l'impossibilité pour le Client d'être présent ou des difficultés techniques du GRD. Dans ce cas, la Mise ou Remise en Service est reprogrammée à une date concertée avec le Client.

A la date demandée ou reprogrammée en accord avec le Client, le GRD met ou remet en service le ou les Point(s) de Comptage et d'Estimation et relève le Dispositif Local de Mesurage, sous réserve que:

- le Client ait conclu un Contrat de Livraison ou accepté les Conditions Standard de Livraison,
- dans le cas d'une nouvelle installation, que le Client :
 - + ait respecté l'échéancier de paiement prévu dans le Contrat de Raccordement,
 - + fournisse l'attestation de conformité des Installations Intérieures établie par l'installateur.

Le GRD met à disposition du Fournisseur l'Index et met à jour la liste des Points de Livraison rattachés au Contrat.

La Mise ou Remise en Service est facturée par le GRD au Fournisseur au prix figurant dans le Catalogue des Prestations.

Le Fournisseur a un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Index pour le contester, en son nom ou au nom de son Client. A défaut de contestation dans ce délai, l'Index est réputé accepté par tous.

Contestation de l'ancien Fournisseur dans le cas où le PCE était encore rattaché à un contrat d'acheminement distribution :

Dans le cas où le PCE était encore rattaché au contrat d'acheminement distribution d'un autre Fournisseur au moment de la demande de Mise ou Remise en service et n'a fait l'objet d'aucune demande de Mise hors Service, et où le GRD a organisé le Détachement du Point de Livraison conformément à l'étape B.2, si l'ancien Fournisseur suspecte que le Client est resté dans le Site et a formulé une demande de Mise ou Remise en Service pour contourner la procédure de changement de Fournisseur, il peut demander au GRD de lui produire une copie de l'attestation de fourniture établie par le Client à l'étape B.1.

Le GRD demande alors au nouveau Fournisseur de lui adresser dans les 7 (sept) jours calendaires une copie de l'attestation de fourniture dûment signée par le client et la transmet à l'ancien Fournisseur après avoir masqué l'identité du Fournisseur.

C - DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

Les étapes pour détacher du Contrat un Point de Livraison en application de l'article 4 des Conditions Générales sont les suivantes :

Etape C.1 : le Fournisseur demande le Détachement du Point de Livraison

Le Fournisseur transmet au GRD, selon les modalités fixées à l'article 11 des Conditions Générales, sa demande de Détachement en précisant les informations suivantes :

- référence du contrat d'acheminement distribution
- numéro du Point de Livraison
- nom ou raison sociale du Client
- interlocuteur du Client (nom, téléphone, fax, email)
- adresse du Point de Livraison (numéro, nom de la voie, code postal et commune)
- date de Détachement du Point de Livraison demandée
- plage horaire de Mise hors Service souhaitée
- motif du Détachement, si le Détachement n'intervient pas à l'échéance contractuelle

Le délai entre la date de réception par le GRD d'une demande valide et le Détachement est fixé au Catalogue des Prestations.

Examen de la demande par le GRD :

Le GRD rejette la demande de Détachement au plus tard 3 (trois) jours ouvrés après sa réception dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande,
- le Point de Livraison n'est pas rattaché au Contrat,

Si une demande de Rattachement au contrat d'acheminement d'un autre Fournisseur est en cours ou parvient avec effet demandé à une date antérieure à la date de Détachement demandée, la procédure de Détachement est arrêtée et c'est la procédure de changement de Fournisseur qui s'applique. Si en revanche, une demande de Rattachement arrive avec effet postérieur à la date de Détachement demandée, la procédure de Détachement se poursuit tandis que la demande de Rattachement est traitée selon la procédure de Rattachement nécessitant une Mise ou Remise en Service.

Le GRD enregistre la demande si celle-ci est valide. Il confirme au Fournisseur que le Point de Livraison sera détaché de son Contrat à la date demandée.

Etape C.2 : le GRD met hors service le ou les Points de Consommation et d'Estimation

Si aucun autre Fournisseur n'a demandé le Rattachement du Point de Livraison, le GRD programme la Mise hors Service du ou des Point(s) de Consommation et d'Estimation à la date demandée par le Fournisseur, sauf difficulté particulière telle que l'impossibilité pour le Client d'être présent ou des difficultés techniques du GRD. Dans ce cas, la Mise hors Service est reprogrammée à une date concertée avec le Client.

A la date demandée ou reprogrammée, le GRD met hors service le ou les Point(s) de Consommation et d'Estimation et relève le Dispositif Local de Mesurage.

La Mise hors Service est réalisée dans les conditions figurant au Catalogue des Prestations.

Si le GRD ne peut pas relever le Dispositif Local de Mesurage du Client, il met hors service le Point de Livraison et estime l'Index à partir du dernier Index connu et du Système de Profilage.

Le GRD met l'Index à disposition du Fournisseur et met à jour la liste des Points de Livraison rattachés au Contrat.

Le Fournisseur a un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Index pour le contester, en son nom ou au nom de son Client. A défaut de contestation dans ce délai, l'Index est réputé accepté par tous.

ANNEXE 3 : TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS

Cette Annexe décrit les compléments à apporter aux dispositions du Contrat pour permettre la gestion d'un ou plusieurs Point(s) de Comptage et d'Estimation alimenté(s) simultanément par plusieurs Fournisseurs et qui constitue(nt) un Point de Livraison pour chacun des Fournisseurs. La pluralité de Fournisseurs ne peut s'appliquer que si les Points de Livraison ainsi constitués sont composés des mêmes Points de Comptage et d'Estimation et sont équipés d'un dispositif de télérelevé journalier.

A - CONCLUSION D'UN ACCORD DE REPARTITION

Les Fournisseurs qui décident d'alimenter en flux commun un ou plusieurs Point de Comptage et d'Estimation doivent conclure conjointement avec le Client un accord de répartition qui définit les dispositions spécifiques à appliquer pour gérer cette situation particulière. L'accord de répartition s'applique au niveau du Point de Livraison.

Cet accord précise d'une part les règles permettant de répartir entre les Fournisseurs les Quantités Acheminées et, d'autre part, les mesures spécifiques à prendre par le GRD lors d'événements exceptionnels affectant la gestion des Points de Livraison concernés.

A.1. hypothèse de base « Bandeau + dentelle » :

L'accord de répartition entre deux Fournisseurs doit préciser au minimum :

- le n° d'identification des Points de Livraison concernés,
- le n° d'identification du Point de Comptage et d'Estimation alimenté simultanément par les deux Fournisseurs et qui composent les Points de Livraison de chacun des Fournisseurs,
- la règle de répartition entre les deux Fournisseurs des Quantités Acheminées à ces Points de Consommation et d'Estimation, cette règle est fixe de façon constante pour la totalité de la Période de Validité et de la forme suivante :
 - + fourniture de base par l'un des deux Fournisseurs à qui le GRD affecte chaque Jour les X premiers MWh (« bandeau »),
 - + fourniture complémentaire par l'autre Fournisseur à qui le GRD affecte chaque Jour les quantités qui excèdent la fourniture de base (« dentelle »),
- l'Option Tarifaire choisie qui doit être la même pour les deux Points de Livraison concernés, sachant que :
 - + pour les Options Tarifaires T1, T2 et T3, l'Abonnement Annuel est dû intégralement pour chacun des Fournisseurs,
 - + pour les Options Tarifaires T4 et TP, l'Abonnement Annuel et, le cas échéant, le Terme Annuel à la Distance sont répartis chaque Mois entre les deux Fournisseurs au prorata des Capacités Journalières d'Acheminement souscrites du Mois considéré, étant entendu que si, pour un Mois donné, les deux Capacités Journalières d'Acheminement souscrites sont nulles, la répartition se fait sur la base de celles du Mois précédent,
- la règle de répartition entre les deux Fournisseurs des pénalités en cas de dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement souscrites,
- le Fournisseur désigné pour mettre en œuvre la procédure de l'article 8.2 des Conditions Générales,

- la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence de chaque Fournisseur et, le cas échéant, les Souscriptions Mensuelles Supplémentaires et les Souscriptions Journalières Supplémentaires (dans le cas d'une Option Tarifaire à souscription),
- l'interlocuteur désigné par les Fournisseurs pour toute demande de prestation supplémentaire et pour la gestion de la relation avec le client,
- la Date de Début de Validité du Rattachement des Points de Livraison,
- la durée de l'accord de répartition et les conditions de reconduction en fin de Période de Validité du Rattachement des Points de Livraison,
- les dispositions en cas de :
 - + défaillance d'un des deux Fournisseurs qui ne répond plus aux garanties d'acheminement visées à l'article 2 des Conditions Générales ou qui ne dispose plus du contrat d'acheminement amont visé à l'article 3 des Conditions Générales,
 - + demande de Détachement anticipé par un seul des deux Fournisseurs de son Point de Livraison,
 - + demande d'interruption de fourniture pour impayé selon l'article 17.3 des Conditions Générales par un seul des deux Fournisseurs,
 - + déclaration de force majeure selon l'article 19 des Conditions Générales par un seul des deux Fournisseurs.

A.2. autre hypothèse de répartition

Les Fournisseurs qui envisagent une hypothèse de répartition autre que l'hypothèse « bandeau+dentelle » adressent leur projet d'accord de répartition validé par le Client au GRD. Celui-ci vérifie d'une part sa capacité à appliquer sans ambiguïté les dispositions contenues dans l'accord, et d'autre part, la faisabilité technique des règles de répartition prévues au regard de ses moyens humains et techniques et du coût financier de leur mise en oeuvre. En particulier, si les règles s'écartent du modèle « bandeau + dentelle », une proposition d'exécution sera émise par le GRD aux Fournisseurs, moyennant une rémunération qui sera fonction des moyens à mettre en oeuvre pour son exécution. Au vu de cette proposition, les Fournisseurs et le Client pourront se rapprocher du GRD aux fins d'ajuster leur demande. A défaut d'accord amiable dans un délai maximal de 2 (deux) mois à compter de la remise de proposition du GRD, les Fournisseurs et/ou le GRD pourront soumettre leur différend à la CRE.

B - PROCEDURE DE RATTACHEMENT

Après vérification de la faisabilité de l'accord de répartition, le GRD engage la procédure de Rattachement en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions visées à l'Annexe 2 des Conditions Générales, en se plaçant soit dans le cas d'un changement de Fournisseur soit dans celui d'une Mise en Service.

A l'issue de la procédure de Rattachement, chaque Fournisseur est titulaire d'un Point de Livraison rattaché à son Contrat et composé du ou des Points de Comptage et d'Estimation qu'ils alimentent en commun. L'accord de répartition est annexé aux Conditions Particulières de chaque Contrat.

C - MODIFICATION EN COURS DE PERIODE DE VALIDITE

Si au cours de la Période de Validité, les Fournisseurs souhaitent apporter des modifications à l'accord de répartition, celles-ci doivent être conformes aux dispositions du Contrat et faire l'objet d'un avenant entre les Fournisseurs et le Client, qui n'entrera en vigueur qu'après vérification de sa faisabilité et acceptation par le GRD.

ANNEXE 4 : METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette Annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m³:

- Volumes Mesurés : volumes correspondants au différentiel d'Index bruts sur un compteur ou au différentiel d'Index convertis par un convertisseur.
- Volumes Corrigés : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente Annexe,
- Volumes Livrés : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés,

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

A - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

Lorsque les volumes bruts des Points de Consommation et d'Estimation ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

A.1. le compteur est indisponible en raison d'une intervention du GRD

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en bippasse), le Volume Corrigé est déterminé par le GRD en concertation avec le Client.

A.2. dysfonctionnement du compteur

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

A défaut, le Volume Livré est déterminé sur la base des Profils de Consommation.

B - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation et d'Estimation équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

B.1. ensemble de conversion est indisponible en raison d'une intervention du GRD

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentation artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\Delta b \times \text{Conversion}) - \Delta c$$

avec : $V_{\text{corrigé}}$: Volume Corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

Δb : différence entre les deux Index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.

Conversion : coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et température effectués lors de la remise en service de l'ensemble de conversion.

Δc : différence entre les deux Index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentation artificielle du volume converti.

B.2. dysfonctionnement de l'ensemble de conversion

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \Delta b \times \text{Conversion}$$

avec : $V_{\text{corrigé}}$: Volume Corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

Δb : différence entre le dernier Index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'Index relevé après sa remise en fonctionnement normal.

Conversion : coefficient de conversion moyen, issu du Dispositif de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de correction et de durée équivalente. Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), le GRD retient le coefficient de conversion du Mois précédent

C - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENREGISTREUR

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation et d'Estimation équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les Index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'Index du compteur et, le cas échéant, du convertisseur relevés lors de l'intervention du GRD. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du Système de Profilage.

ANNEXE 5 : DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART PITD

La liquidation du Compte d'Ecart PITD est faite mensuellement sur la base d'un Prix de Compensation dont les éléments de détermination sont exposés ci-après (A) et appliqué au solde du Compte d'Ecart PITD (B).

Dans la pratique, le Compte d'Ecart PITD se compose de deux sous comptes alimentés, pour l'un, par les données liées aux Points de Livraison à relevé semestriel (6M/6M) ou annuel, et pour l'autre, par les données liées aux Points de Livraison à relevé mensuel ou journalier (M/M, M/J, J/J).

A - ELEMENTS DE DETERMINATION DU PRIX DE COMPENSATION

Le Prix de Compensation est égal à la somme d'un prix journalier de référence, et d'un prix d'acheminement sur le Réseau de Transport en aval du PEG (point d'échange du gaz) jusqu'aux PITD, ci-après le « Prix Aval PEG ».

A.1. détermination du prix journalier de référence de la zone d'équilibrage transport « Est »

Le prix journalier de référence d'une zone d'équilibrage transport est égal au prix auquel sont compensés les déséquilibres sur les Réseaux de Transport.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le prix journalier de référence de la zone d'équilibrage « Est », pour un jour donné, est égal au prix de marché (basé sur les cotations « day ahead ») sur le hub de Zeebrugge en €/MWh, majoré de 0,8 €/MWh.

A.2. détermination du prix de référence utilisé pour la liquidation du compte d'écart PITD un mois M

A.2.1 Pour les Points de Livraison à relevé semestriel ou annuel relevés au cours du Mois M

Le prix de référence pour les Ecart constatés un Mois M est le même pour tous les Points de Livraison à relevé semestriel ou annuel relevés au cours de ce Mois M. Il est égal à la moyenne arithmétique des prix journaliers de référence déterminés sur les 6 mois calendaires précédant le Mois M (soit la moyenne des prix déterminés pour tous les Jours de cotation de M-6 jusqu'à M-1 inclus).

A.2.2. Pour les Points de Livraison a relevé mensuel relevés au cours du Mois M

Le prix de référence pour les écarts constatés un Mois M est le même pour tous les Points de Livraison à relevé mensuel relevés au cours de ce Mois M. Il est égal à la moyenne arithmétique des prix journaliers de référence déterminés au cours du Mois M (soit la moyenne des prix déterminés pour tous les Jours de cotation du Mois M).

A.3. détermination du Prix Aval PEG

Le Prix Aval PEG sur une zone d'équilibrage transport est égal à la moyenne pondérée du Prix Aval PEG de chaque PITD de la zone.

Le Prix Aval PEG d'un PITD est la somme :

- d'un terme correspondant à la sortie de la zone d'équilibrage du réseau principal, composé lui-même
 - + d'un terme de capacité journalière de sortie TCS, fonction du NTS (Niveau Tarifaire de Sortie),
 - + d'un terme de proximité TP, fonction de la zone de sortie à proximité immédiate du point d'entrée.
- d'un terme TCR correspondant à l'acheminement sur le réseau régional, fonction du NTR (Niveau Tarifaire Régional),
- d'un terme TCL correspondant à la livraison à chaque PITD (souscription annuelle ferme de capacités journalières de livraison aux PITD).

La moyenne pondérée sur une zone d'équilibrage transport est calculée pour l'année civile N selon le processus suivant :

- les PITD considérés dans la pondération sont ceux publiés sur le site du GTG2007 en date du 1er janvier de l'année N,
- la pondération, identique sur l'ensemble de l'année civile N, repose sur les Quantités Amenées de la dernière année gazière (du 1er novembre N-2 au 31 octobre N-1) à chaque PITD de la zone d'équilibrage transport considérée.

B - DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION

B.1. Pour les Points de Livraison à relevé semestriel ou annuel

Le montant de compensation, à verser par le Fournisseur au GRD ou à recevoir par le Fournisseur du GRD, s'obtient par la somme du prix de référence du mois M et du prix Aval PEG de la zone d'équilibrage transport « Est ». Le prix ainsi calculé est multiplié par le solde du Compte d'Ecart PITD des Points de Livraison à relevé semestriel ou annuel rattachés au Contrat, relevés ou corrigés au cours du Mois M.

B.2. Pour les Points de Livraison à relevé mensuel ou journalier

Le montant de compensation, à verser par le Fournisseur au GRD ou à recevoir par le Fournisseur du GRD, s'obtient par la somme du prix de référence du mois M et du prix Aval PEG de la zone d'équilibrage transport « Est ». Le prix ainsi calculé est multiplié par le solde du Compte d'Ecart PITD des Points de Livraison M/M rattachés au Contrat, relevés ou corrigés au cours du Mois M et des Points de Livraison M/J et J/J rattachés au Contrat corrigés au cours du Mois M.

ANNEXE 6 : GESTION DES INTERVENTIONS POUR INTERRUPTION DE FOURNITURE SUITE A IMPAYE

Les étapes pour une demande d'interruption de fourniture adressée au GRD conformément à l'article 17.3 des Conditions Générales sont les suivantes :

ETAPE N°1 : LE FOURNISSEUR DEMANDE L'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE GAZ AU GRD

La demande d'interruption de la fourniture est transmise au GRD pour chaque Point de Livraison, conformément aux modalités d'échanges d'information indiquées à l'article 11 des Conditions Générales.

Le Fournisseur informe le Client de la demande d'interruption de fourniture qu'il envoie au GRD, en lui précisant la période où interviendra la coupure et en l'informant de la possibilité de payer le Fournisseur dont il dispose pour éviter l'intervention du GRD.

Le Fournisseur indique au GRD :

- la référence du contrat d'acheminement distribution
- le numéro du ou des Point(s) de Comptage et d'Estimation
- nom ou raison sociale du Client
- interlocuteur du Client (nom, téléphone, fax, email)
- adresse du Point de Livraison (numéro, nom de la voie, code postal et commune)
- une période d'intervention compatible avec les standards affichés dans le Catalogue des Prestations

ETAPE N°2 : LE GRD ORGANISE ET REALISE L'INTERVENTION POUR L'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le GRD organise et réalise l'intervention conformément à ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur peut demander à tout moment l'annulation de sa demande d'interruption dans les conditions du Catalogue des Prestations. Pour toute demande d'annulation dans les 48 heures précédant la date d'intervention prévue, le GRD s'efforce d'annuler l'intervention, sauf si elle a déjà été engagée. Dans ce cas, des frais d'annulation tardive sont dus conformément au Catalogue des Prestations.

Le GRD informe le Fournisseur de la réalisation de l'intervention.

Le GRD facture l'intervention au Fournisseur selon les dispositions du Catalogue des Prestations

ETAPE N° 3 : RETABLISSEMENT DE LA FOURNITURE PAR LE GRD

Le GRD organise et réalise le rétablissement de la fourniture, à la demande du Fournisseur, par une remise en service dans les conditions visées au Catalogue des Prestations.

La demande de rétablissement de la fourniture est transmise au GRD conformément aux modalités d'échanges d'informations stipulées à l'article 11 des Conditions Générales.

ANNEXE 7 : MODELE DE MANDAT D'INTERET COMMUN

Entre les soussignés,

GAZ DE BARR

1 rue du lycée, BP 20037, 67141 BARR Cedex

représentée par
(ci-après dénommé " le GRD Mandant")

et

d'une part,

Fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie,

représentée par

(ci-après dénommé "le Fournisseur Mandataire")

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties » au présent contrat de mandat ci-après « le Mandat ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En application de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, le GRD Mandant a mis en place des contrats d'accès au Réseau de Distribution.

Le GRD Mandant a notamment élaboré des Conditions Standard de Livraison destinées aux clients éligibles disposant d'un compteur de débit horaire inférieur ou égal à 100 m³/h et pour lesquels aucune prestation ne justifie la conclusion d'un Contrat de Livraison direct avec le GRD Mandant. Les Conditions Standard de Livraison en vigueur à la date de signature sont publiées sur le site internet du GRD Mandant.

Par ailleurs, le Fournisseur Mandataire, titulaire d'une autorisation de fourniture, est autorisé à vendre le Gaz à la clientèle éligible. A ce titre, il a élaboré des Conditions Générales de Vente et mis en place une organisation commerciale et de gestion de la clientèle ainsi qu'un système apte à gérer la facturation et le recouvrement.

Dans un souci de simplification de l'exercice de l'éligibilité et d'efficacité de la gestion de la clientèle déjà raccordée au Réseau de Distribution et disposant d'un compteur de débit horaire inférieur ou égal à 100 m³/h et pour laquelle aucune prestation ne justifie la conclusion d'un Contrat de Livraison direct avec le GRD Mandant (ci-après collectivement ou individuellement désignés par les « Clients » ou le « Client »), le Fournisseur Mandataire et le GRD Mandant souhaitent le maintien d'un interlocuteur unique pour recueillir le consentement du Client sur les Conditions Standard de Livraison et traiter toutes questions relatives à leur acceptation, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation.

Cette simplification, réalisée au moyen du Mandat, présente un intérêt commun aux deux Parties dès lors que le Fournisseur Mandataire souhaite entretenir une relation commerciale privilégiée avec ces Clients et que le caractère standardisé des conditions de livraison de gaz naturel pour ces Clients ne requiert pas une contractualisation directe entre les Clients et le GRD Mandant.

Le Mandat est obligatoire pour tout Fournisseur Mandataire titulaire d'une autorisation de fourniture incluant ces Clients et est annexé au contrat d'acheminement.

Tous les termes employés avec une majuscule et non expressément définis dans le Mandat ont une signification identique à celle retenue dans le contrat d'acheminement.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

1. MISSION

Le GRD Mandant confie au Fournisseur Mandataire qui l'accepte, une **Mission**, au nom et pour le compte du GRD Mandant, dans le strict respect des termes du Mandat.

La Mission confiée par le GRD Mandant au Fournisseur Mandataire a pour objet :

- a) de communiquer au Client, par tout moyen (facture,...) le numéro d'appel d'urgence du GRD Mandant,
- b) de recevoir et de répondre, au nom et pour le compte du GRD Mandant, à toute demande des Clients concernant les Conditions Standard de Livraison de gaz naturel dans le cadre de l'exercice de leur éligibilité,
- c) de s'assurer que les demandes des Clients pour les besoins des Conditions Standard de Livraison de gaz naturel sont conformes et complètes,
- d) de recueillir, dans le cadre du contrat de fourniture de gaz, l'accord du Client, par tout moyen légalement recevable à titre de preuve, signature manuscrite ou électronique, sur les Conditions Standard de Livraison de gaz naturel, et d'informer systématiquement le GRD Mandant de toute acceptation, nouvelle ou renouvelée, des Conditions Standard de Livraison par un Client dont le nom, l'adresse et les références lui sont simultanément communiqués,
- e) de conserver un exemplaire de l'accord du Client conformément à la réglementation en vigueur en France et de le transmettre au GRD Mandant à sa demande dans un délai maximal de 2 (deux) jours ouvrés pour une demande nominative et de 10 (dix) jours ouvrés pour toute demande concernant plus de 100 (cent) Clients,
- f) de recueillir toute demande de prestations spécifiques du Client, entrant dans le cadre de l'exécution des Conditions Standard de Livraison, en dehors des situations d'urgence et de dépannage, et figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande, et les transmettre au plus vite au GRD Mandant,
- g) de s'engager à ne pas majorer à son profit les prestations réalisées en application de l'alinéa ci-avant et ce conformément aux prix figurant dans le Catalogue des Prestations.
- h) de mettre en relation directe le Client avec le GRD Mandant pour toutes demandes de prestations ne figurant pas dans le Catalogue des Prestations,
- i) d'informer le GRD Mandant de la résiliation du contrat de fourniture de gaz naturel d'un Client, cette information mettant fin à la Mission du Fournisseur Mandataire pour le ou les Point (s) de Livraison concerné(s).

2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR MANDATAIRE

Le Fournisseur Mandataire devra notamment :

- a) accomplir sa Mission conformément aux prescriptions du GRD Mandant.

Dans l'exercice de sa Mission, le Fournisseur Mandataire agira toujours au nom et pour le compte du GRD Mandant et informera le Client de sa qualité de Mandataire,

- b) s'engager à recueillir l'accord du Client sur les Conditions Standard de livraison, par l'adjonction, sur la page du contrat de fourniture signée par le Client, du paragraphe suivant :

« Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Standard de Livraison ci-jointes, ainsi que du montant de la redevance applicable à son type de compteur pour le cas où une telle redevance serait due, et les accepte ».

Toutes recommandations qu'il estimerait utiles à l'amélioration des Conditions Standard de Livraison, notamment issues des observations les plus fréquentes recueillies auprès des Clients, seront transmises au GRD Mandant.

A la demande du GRD Mandant et dans des conditions financières à définir au cas par cas, le Fournisseur Mandataire s'engage à diffuser à l'ensemble de ses Clients une nouvelle version des Conditions Standard de Livraison que lui communiquera le GRD Mandant, étant précisé que celles-ci sont disponibles sur le site internet du GRD Mandant,

- c) accomplir sa Mission avec toute la diligence nécessaire à sa bonne réalisation.

Le Fournisseur Mandataire s'engage notamment pour les activités d'accueil et d'information de la clientèle à assurer aux Clients un niveau de qualité équivalent entre les prestations relevant de la Mission et ses propres prestations.

Le Fournisseur Mandataire s'assure que son personnel dispose des connaissances indispensables à la bonne exécution du Mandat.

- d) transmettre au GRD Mandant, à sa demande et sous 2 (deux) jours ouvrés, tous éléments nécessaires lui permettant de répondre à toute demande ou réclamation de Client dont il serait saisi directement.
- e) porter à la connaissance du GRD Mandant, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité vis-à-vis des clients et de la réglementation applicable, toute information dont il dispose sur ses Clients et pouvant avoir des conséquences sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison.
- f) communiquer au GRD Mandant, à sa demande et sous 10 (dix) jours ouvrables, tout document utile au contrôle de la bonne exécution du Mandat.
- g) obtenir pour tout document d'information relatif à la Mission qui pourrait être produit ou publié par le Fournisseur Mandataire l'approbation préalable et écrite du GRD Mandant qui pourra notamment imposer d'y faire figurer la mention selon laquelle le Fournisseur Mandataire agit au nom et pour le compte du GRD Mandant.

3. OBLIGATIONS DU GRD MANDANT

En conséquence du Mandat, le GRD Mandant s'engage à :

- a) remettre au Fournisseur Mandataire les Conditions Standard de Livraison en vigueur à la date de signature du Mandat ainsi que lui remettre toute nouvelle version de Conditions Standard de Livraison applicable aux nouveaux Clients,
- b) publier et mettre à jour le Catalogue des Prestations,

- c) rediriger, vers le Fournisseur Mandataire, tout Client qui aurait saisi directement le GRD Mandant d'une demande de prestation objet du Mandat, en dehors des situations d'urgence et de dépannage.
- d) informer le Fournisseur Mandataire de tous événements, notamment la mise en place de procédures, de chartes qualité, etc., pouvant avoir des conséquences sur l'exécution de la Mission ou sur la gestion de la relation avec les Clients.

4. PAIEMENTS

Il est expressément convenu entre les Parties que le Mandat n'ouvre droit à aucune rémunération de quelque nature que ce soit entre les Parties compte tenu, d'une part, de l'intérêt commun qu'elles trouvent dans l'exécution de la Mission et, d'autre part, de la volonté de ne pas répercuter tout ou partie du coût de ce Mandat sur les Clients ce qui aurait pour conséquence de les placer dans une situation moins favorable que s'ils avaient contracté directement avec le GRD Mandant.

5. RESPONSABILITE

La responsabilité du Fournisseur Mandataire est strictement limitée à l'exécution de sa Mission, dès lors qu'il n'outrepasse pas les limites de celles-ci.

Le Fournisseur Mandataire garanti le GRD Mandant contre toute réclamation émanant de l'administration relative à une quelconque non-conformité des factures présentées aux Clients, et en cas de non-respect des prescriptions faites par le GRD Mandant.

La responsabilité du Fournisseur Mandataire ne saurait être engagée par le GRD Mandant au titre de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

6. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur Mandataire et le GRD Mandant s'engagent, sauf pour les besoins de la bonne réalisation de leurs obligations découlant du Mandat ou pour le GRD Mandant en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution, à ne pas utiliser, divulguer ou communiquer à un tiers les informations opérationnelles ou autres informations confidentielles portées à leur connaissance dans le cadre de la Mission pendant la durée du Mandat.

Cette restriction continuera après la fin des prestations de services rendues au GRD Mandant pendant une période d'1 (un) an.

7. DUREE - RESILIATION

Le Mandat entre en vigueur à la date d'effet du contrat d'acheminement et prend fin avec le contrat d'acheminement ou, le cas échéant, à la fin de la période de validité du dernier Point de Livraison concerné par la mission, augmentée de 12 (douze) mois.

Le Fournisseur Mandataire pourra, le cas échéant, demander la résiliation anticipée du Mandat, sans préjudice de la continuité du contrat d'acheminement auquel il est annexé. Cette faculté de résiliation anticipée pourra être exercée à tout moment moyennant un préavis de 3 (trois) mois en envoyant une lettre recommandée avec avis de réception, étant entendu que le Mandat restera en vigueur jusqu'à la Fin de la Période de Validité du dernier Point de Livraison concerné par la Mission, définie conformément à l'article 4.2 des conditions générales du contrat d'acheminement.

Le GRD Mandant aura la faculté de résilier à tout moment le Mandat de plein droit, sans besoin d'aucune autre formalité, et notamment judiciaire, et sans être redevable d'aucune indemnité envers le Fournisseur Mandataire, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le non-respect par le Fournisseur Mandataire de l'une quelconque de ses obligations au titre du Mandat, le tout sans préjudice du droit du GRD Mandant de demander des dommages et intérêts au Fournisseur Mandataire fautif.

8. CESSIION - MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat, conclu *intuitu personae*, est incessible et la Mission ne saurait être déléguée, totalement ou partiellement, à un sous-mandataire.

Toute modification de l'une quelconque des clauses du Mandat devra, pour être valable, faire l'objet d'un accord signé entre les Parties. Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Mandat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Mandat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Mandat.

Tout article du Mandat qui viendrait à être déclaré nul ou bien inapplicable par une quelconque juridiction n'affectera en rien la validité des autres articles du Mandat et les Parties s'engagent à se concerter pour négocier un article de substitution qui devra être rédigé dans un délai d'un mois.

9. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Les Parties soussignées élisent respectivement domicile aux adresses énoncées dans la désignation des Parties.

Toute notification par l'une des parties sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres à l'autre partie aux adresses mentionnées ci-dessus ou à toute autre adresse elle-même notifiée par le même moyen.

Une notification par lettre recommandée avec avis de réception sera considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur le cachet apposé sur la lettre par les services postaux et une notification par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle le destinataire aura signé l'avis de réception ou le récépissé de remise en mains propres.

10. LITIGES - LOI APPLICABLE

Le Mandat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du mandat, les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente.

En application de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de différends, entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel, liés à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal du ressort du lieu d'exécution du Mandat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un remis à chaque Partie qui le reconnaît

A Barr, le

Le GRD Mandant ⁽¹⁾⁽³⁾

Le Fournisseur Mandataire ⁽²⁾⁽³⁾

⁽¹⁾ Le GRD Mandant fera précéder sa signature de la mention « Bon pour Mandat » et du cachet de la société

⁽²⁾ Le Fournisseur Mandataire fera précéder sa signature de la mention « Bon pour Acceptation du Mandat » et du cachet de la société

⁽³⁾ Parapher chaque page du Mandat d'Interêt Commun
annexe : Conditions Standard de Livraison de Gaz naturel

ANNEXE 8 : DOCUMENTS DE GARANTIE

Ce document, Annexe au Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution, définit les déclarations et modèles de documents nécessaires à l'établissement des garanties financières utiles à l'exécution du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution.

1. Modèle de Document de Garantie – Garantie Approuvée

Garantie Autonome à Première Demande

Nous, soussignés [*nom*], une société dûment constituée selon les lois de [*pays*], ayant son siège social [*adresse*], représentée par [*nom*], dûment autorisé, (le "**Garant**" ou "**Nous**"), acceptons par le présent document de donner, ce jour, à GAZ DE BARR (SARL ayant son siège 1 rue du lycée à Barr), une garantie autonome à première demande des obligations de [*Fournisseur*] au titre du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution de Gaz Naturel conclu entre GAZ DE BARR et [*Fournisseur*] (le "**Contrat**"), dans les conditions énoncées ci-dessous (la "**Garantie**").

PREAMBULE

- a) Aux termes du Contrat, GAZ DE BARR s'engage, entre autres, à acheminer le Gaz Naturel du Fournisseur aux Points de Livraison couverts par le Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution de Gaz Naturel,
- b) Cet acheminement est subordonné à l'obtention par GAZ DE BARR de la Garantie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que GAZ DE BARR pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par GAZ DE BARR d'une demande au Garant dans la forme prévue à l'annexe 1 de cette Garantie (la "**Demande**"). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation de [Le Fournisseur] de payer toute somme réclamée par GAZ DE BARR dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). GAZ DE BARR peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de GAZ DE BARR n'excède pas la Somme Maximum.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de [Le Fournisseur] au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre [Le Fournisseur] et GAZ DE BARR ou le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.
4. La Garantie prendra effet le [*date*] et prendra fin le [*date*], date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat.
6. Par la présente, le Garant déclare et garantit :
 - (i) qu'il est une [*forme sociétaire*] dûment constituée selon les lois de [*pays*], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes

ses obligations au titre de la Garantie ;

(ii) que M. [*Nom*] est dûment habilité à signer la Garantie.

7. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de GAZ DE BARR.

8. GAZ DE BARR peut, à tout moment, et sans l'accord du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie. Toute référence à GAZ DE BARR dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits de GAZ DE BARR (suite à une cession ou à un transfert quelconque).

9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :

(i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que GAZ DE BARR pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant,

(ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus, et

(iii) exempt de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par GAZ DE BARR au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

10. La Somme Maximum est de [*montant*].

11. Aucune renonciation à la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par GAZ DE BARR.

Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de GAZ DE BARR ne saurait constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par GAZ DE BARR de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont GAZ DE BARR bénéficierait.

12. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes :

(i) concernant le Garant :

[*nom du Garant*]

[*adresse*]

A l'attention de: [*Nom*]

Numéro de téléphone: [*téléphone*]

Numéro de télécopie: [*télécopie*]

(ii) concernant GAZ DE BARR :

GAZ DE BARR

Service Gestion du Réseau de Distribution

1 rue du Lycée

BP 37

67141 BARR Cedex

A l'attention de Jonathan CLERBOUT

Numéro de téléphone: 03 88 58 56 71

Numéro de télécopie: 03 88 08 51 13

13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant les tribunaux du ressort du siège social de GAZ DE BARR.

LE GARANT

[*nom du Garant*]

Représenté par : [*nom*]

Nom et qualité : [*qualité*]

Signé et conclu le : [*date*]

GAZ DE BARR

Représenté par: Didier JOST

Nom et qualité : Directeur Gérant

Signé et conclu le : [*date*]

2. Modèle de Demande

A [*Garant*]

Le [*date*]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [*date*], au bénéfice de GAZ DE BARR (la Garantie) dans le cadre des obligations de [*Fournisseur*] aux termes du Contrat.

2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.

3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [*à compléter*]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par [*Fournisseur*] et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par [*Fournisseur*]. Cette somme représente [*insérer la description de la nature du montant dû*].

4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.

5. Le paiement de la somme susvisée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [*insérer les coordonnées bancaires du compte*] à [*insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire*] [*insérer tout autre détail relatif au paiement*].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

GAZ DE BARR

[]

représenté par [*insérer le nom du représentant*]

**ANNEXE 9 : MODALITES D'HABILITATION A L'ESPACE PERSONNALISE DU SITE DE
PUBLICATION**

Annexe non disponible dans l'attente de la mise en service du site de publication du GRD.